

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie :	60 fr.
Par porteur ou par la poste :	
Togo-France & Union Fse :	75 fr.
Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée ; moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS

1958

- 3 février — Loi n° 58-16 modifiant les taux du droit fiscal d'entrée au Togo sur certains produits 161
- 3 février — Loi n° 58-17 portant approbation du compte définitif du budget local pour l'exercice 1957 161
- 3 février — Loi n° 58-18 autorisant la cession amiable au Crédit du Togo d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 2875 appartenant au domaine privé du Togo : 161
- 11 février — Loi n° 58-19 créant une taxe unique sur les véhicules. 162

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1958

- 11 février — Décret n° 58-5 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif 1957 de la circonscription administrative de Kandé : 164
- 11 février — Décret n° 58-6 portant approbation du budget primitif de la Chambre de

Commerce, d'Agriculture et d'Industrie pour l'exercice 1958 : 164

- 14 février — Décret n° 58-7 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription administrative de Lama-Kara : 164
- 14 février — Décret n° 58-8 portant création du canton de l'Akposso-Sud Plateau dans la subdivision de l'Akposso. : 165

1958

- 7 février — Arrêté n° 28/PM/INT. interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente d'une publication de provenance étrangère 165
- 12 février — Arrêté n° 31/PM/MIC. reportant sur l'exercice 1958 les crédits disponibles au 31 décembre 1957 de la gestion 1957 du compte de soutien et d'équipement de la production locale 165
- 12 février — Arrêté n° 32/PM/MA/EL. déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire du canton de Kabou. : 167
- 12 février — Arrêté n° 34/PM/MTP/PLAN portant virement de crédits de paiement du chapitre 2002-2-4 aux chapitres 2002-1-1 — 2011-1-1 166
- 18 février — Arrêté n° 32/PM-FP fixant la date d'ouverture d'un concours 168
- 18 février — Arrêté n° 37/PM/MTP/PLAN autorisant le virement de vingt neuf millions huit cent vingt mille francs de crédits de paiement : 167
- Arrêtés et décisions chargeant d'intérim — portant nominations, passages à l'échelon supé-

rieur, affectations, exclusion temporaire, remise à la disposition de l'administration d'origine, admission à l'école forestière de l'AOF, admission à la retraite, sanction disciplinaire, disponibilité et attribution de bourses et secours scolaires. 168

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, engagement, licenciement et admission à la retraite. 170

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêtés et décision portant affectation, concession de pension et approbation de rôle 172

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS,
DES MINES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

1958

7 février — Arrêté n° 120/MTP/TP. portant autorisation d'installation à Palimé de deux pompes — une à essence de 10.000 litres et l'autre à pétrole de 8.000 litres par la John Holt et Cie. Ltd. 173

7 février — Arrêté n° 121/MTP/TP. fixant les tarifs des transports administratifs dans le nord du Togo, assurés par la société générale du Golfe de Guinée à partir du 1^{er} février 1958 . . . 172

Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, engagement, acceptation de démission et licenciements 173

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE,
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant engagements et affectations 174

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Décision portant engagement 175

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

1958

17 février — Décision n° 42/MIP. fixant la date des épreuves écrites du CAP. instituteurs-adjoints et du CAP. du cadre supérieur pour l'année 1958 175

18 février — Décision n° 43/MIP. fixant la date et le nombre de places mises au concours du monitorat 175

Décisions portant régularisations d'ancienneté, recrutement et chargeant de cours de spécialité 175

**ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO
ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
AUTONOME DU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêtés portant nomination et chargeant d'intérim 176

ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS

1957

28 novembre — Loi n° 57-1232 relative, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine 177

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1958

8 janvier — Décret n° 58-15 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des Etablissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 16-58/C du 10 février 1958) 178

Décret portant réintégration (Inspection de la FOM) 186

Arrêtés portant rappel d'ancienneté et avancements d'échelon. 186

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1958

6 février — Arrêté n° 14-58 portant modification du montant maximum d'une caisse d'avance 186

Arrêté et décisions portant nomination, promotion, reclassements, engagements, affectations et fixation pour l'année 1958 la composition de la commission de contrôle des soins médicaux gratuits. 187

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Extrait du PV. des élections au conseil de l'ordre des médecins de la section locale d'A.N. 188

Domaines 188

Faillite anciens Ets Valla & Richard 191

Avis de perte 191

Société Hôtelière du Togo 191

Avis 191

Compagnie Europe-Afrique Nomination d'un co-gérant 191

Nécrologie 191

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO**

LOIS

LOI N° 58-16 du 3 février 1958 modifiant les taux du droit fiscal d'entrée au Togo sur certains produits.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée représentative du Togo est modifié comme suit :

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° du tarif métropolitain	Droit fiscal d'entrée		DROIT FISCAL DE SORTIE	
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits
04—75	Eaux de vie	220				
— a	Naturelle de vin	220 A	HL. AP	70.000	—	Exempt
— b	De mélasse de canne (rhums et tafias)	220 B	—	70.000	—	—
— c	Whisky	220 C	—	70.000	—	—
— z	Autres	220 D	—	70.000	—	—
04—76	Liqueurs	221				
— a	Gin	221 A	—	70.000	—	—
— z	Autres	221 B	—	70.000	—	—
04—92	Tabacs fabriqués	236				
— a	Cigares	ex 236	K. N.	650 Frs	K. N.	20 Frs sans changement
— b	Cigarettes	ex 236	—	650 Frs	K. N.	20 Frs
05—63	Produits légers du pétrole et produits assimilés	334				
— a	— essence de pétrole	334 A	HL. liq.	960 Frs	—	Exempt
05—64	Produits lourds du pétrole et produits assimilés	335				
— a	Gas-oils	335 A	—	300 Frs	—	Exempt

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 3 février 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-17 du 3 février 1958 portant approbation du compte définitif du budget local pour l'exercice 1955.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le compte administratif du budget local du Togo pour l'exercice 1955, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

— Budget de fonctionnement 2.025.703.738

— Budget d'Equipement 191.651.833

Soit au total 2.217.355.571

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 3 février 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-18 du 3 février 1958 autorisant la cession amiable au Crédit du Togo d'une parcelle de

terrain à distraire du Titre foncier n° 2875 appartenant au domaine privé du Togo.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La République autonome du Togo cède au Crédit du Togo, une parcelle de terrain sise à Sokodé, à distraire du Titre foncier n° 2875; d'une superficie de deux hectares, quatre-vingt-quatre ares, deux centiares (2 has, 84 ar, 02 cas).

Les modalités de cette cession sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 3 février 1958.

N. GRUNITZKY.

Contrat de vente amiable

Entre les soussignés :

— M. Grunitzky Nicolas, Premier Ministre de la République autonome du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte de la République autonome du Togo,

d'une part,

Et

— M. de Menthon Jean, directeur du Crédit du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant ès-qualités au nom et pour le compte du Crédit du Togo,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

— M. Grunitzky Nicolas, ès-qualités, cède sous toutes les garanties de droit et de fait au Crédit du Togo, représenté par M. de Menthon Jean sus-nommé qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'un terrain urbain non bâti d'une superficie de deux hectares quatre-vingt-quatre ares deux centiares (2 has, 84 as, 02 cas), sis à Sokodé.

Le terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier fait partie d'une plus grande contenance objet du Titre foncier n° 2875 du Togo, tel au surplus qu'il figure au plan ci-annexé et que l'acquéreur déclare bien connaître,

I. — Origine de propriété

Le vendeur déclare que l'immeuble d'où est à distraire la parcelle présentement vendue, appartient à la République autonome du Togo qu'il représente, pour avoir été immatriculé au nom du Territoire du Togo, livre foncier — vol XV, folio 151, sous le n° 2875 le 24 octobre 1955.

II. — Entrée en jouissance

Le Crédit du Togo aura la pleine et entière jouissance de l'immeuble, faisant l'objet de la présente vente dès la promulgation de la loi portant approbation.

III. — Charges et conditions

La présente vente est consentie avec les charges, et sous les conditions ordinaires de droit et, en outre sous les suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1° — Il prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre la contenance réelle et celle ci-dessus exprimée soit pour tout autre motif.

2° — Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titre réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu n'est à sa connaissance, grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toutes charges et n'est pas frappé d'indisponibilité.

3° — Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

IV. — Condition résolutoire

Comme condition essentielle de la présente vente l'acquéreur s'engage à édifier sur le terrain vendu

dans un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en jouissance, trente maisons économiques d'une valeur moyenne de quatre cent mille francs, soit un total de constructions d'une valeur *maximum* de douze millions de francs.

Les lots deviendront la propriété des attributaires dès que ceux-ci auront achevé de payer leur maison.

Le Premier Ministre pourra à tout moment après l'expiration du délai susvisé, faire constater que la condition prévue au présent paragraphe n'a pas été remplie et procéder à la résolution de la vente sans indemnité auquel cas l'acquéreur sera tenu à la restitution de son titre foncier sous peine d'une astreinte de 100 francs par jour de retard.

Les plans et devis détaillés des travaux seront soumis à l'approbation de M. le Premier Ministre qui recueillera à ce sujet les avis des services compétents.

V. — Prix

En considération du but poursuivi par le Crédit du Togo appelé à jouer un rôle important par la voie du crédit dans le développement économique du pays, la présente vente est consentie moyennant le prix forfaitaire de 150.000 francs payable à la caisse du receveur des Domaines à Lomé, dès l'approbation des présentes par une loi.

VI — Paiement des frais

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent contrat sont mis à la charge de la République autonome du Togo.

Par contre les frais d'inscription et de mutation sur les Livres fonciers et la création d'un nouveau titre demeurent à la charge du Crédit du Togo.

Pour le règlement des droits de mutation, la valeur vénale du terrain est estimée à 1 million deux cent mille francs CFA.

VII — Election de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

— M. Grunitzky Nicolas en l'Hotel du Premier Ministre à Lomé.

— M. de Menthon Jean, dans les bureaux du Crédit du Togo, avenue de la Victoire à Lomé.

Fait en six originaux dont un destiné à l'enregistrement et un autre à la Conservation foncière.

LOI N° 58-19 du 11 février 1958 créant une taxe unique sur les véhicules.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} avril 1958, il est établi dans la République autonome du Togo, une taxe unique sur les véhicules automobiles utilisés soit pour le transport public des personnes, soit pour le transport des marchandises effectué pour autrui.

Personnes imposables et lieu d'imposition

ART. 2. — La taxe est due par le contribuable au nom duquel est établie la carte grise du véhicule imposable.

ART. 3. — La taxe est payable trimestriellement dans l'agence spéciale de la circonscription où est situé le lieu de la résidence habituelle, ou du principal établissement du transporteur.

Le règlement en est constaté par la délivrance d'une quittance et d'une vignette spéciale. Cette dernière devra être apposée visiblement sur le pare-brise du véhicule.

Exemption

ART. 4. — Sont exemptés de la taxe sur les véhicules automobiles de transports :

1^o — Les véhicules immatriculés hors de la République autonome du Togo et circulant exclusivement sur les secteurs routiers compris dans les zones de tolérances.

2^o — Les véhicules en transit international circulant sous le lieu d'un acquit à caution de douane.

3^o — Les véhicules immatriculés au nom de la République autonome du Togo et du Haut-Commissariat de la République française.

Etablissement et tarif

ART. 5. — La taxe est due pour chaque trimestre civil, à raison des éléments utilisés au premier jour du trimestre.

Les personnes qui, dans le courant du trimestre mettent en service des éléments imposables, doivent la taxe à partir du premier jour du trimestre.

ART. 6. — Le prix de la vignette est fixé comme suit :

- 1^o — Autobus de plus de 20 places . . . 9.000 Frs
Autobus d'un nombre de places égal ou inférieur à 20 6.000 Frs
- 2^o — Poids lourds transformés et servant à l'usage d'un transport en commun :
- a) Inférieurs ou égaux à 2,5 tonnes . . . 5.500 Frs
b) Supérieurs à 2,5 tonnes 6.500 Frs
- 3^o — Poids lourds ne transportant pas de passagers :
- a) Inférieurs ou égaux à 2,5 tonnes . . . 3.000 Frs
b) Supérieurs à 2,5 tonnes 4.000 Frs
- 4^o — Taxis 3.000 Frs

ART. 7. — Les transporteurs qui acquittent le paiement de la vignette sont exonérés de la contribution des patentes, de l'impôt général sur le revenu et des bénéfices industriels et commerciaux dans la limite des revenus ou bénéfices provenant de l'activité de transporteurs, de la taxe sur les transactions, de la taxe sur les véhicules automobiles.

Répression des infractions — Contentieux

ART. 8. — La constatation de la circulation d'un véhicule non muni de la vignette prévue aux articles ci-dessus donne lieu à :

a) l'établissement d'un procès-verbal dressé par toute autorité chargée de la circulation routière ou de l'assiette de la taxe;

b) au paiement d'une amende variant de 50 à 100% des droits;

c) ou à toutes autres peines prévues par le décret n° 45-1895 du 23 août 1945 fixant le contentieux de répression des taxes intérieures perçues au Togo.

Ristournes

ART. 9. — 30% du produit des vignettes vendues sera ristourné aux communes.

ART. 10. — Un règlement intérieur fixera pour chaque service intéressé le mode de comptabilisation et de régularisation du produit de la taxe.

Modifications de textes

ART. 11. — Pour compter du 1^{er} avril 1958 l'article 4 de la délibération n° 59-50/CD du 24 octobre 1950 est complété comme suit :

8^o — Les véhicules soumis au nouveau régime de vignettes de transports pour autrui.

ART. 12. — Pour compter du 1^{er} avril 1958 l'article 4 de la délibération n° 53/ATT. du 12 novembre 1954 est complété par un paragraphe 9^o ainsi conçu :

9^o) Sont affranchis de l'impôt les transporteurs, pour leur activité de transport uniquement, lorsqu'ils ont acquitté régulièrement l'année précédente le montant des vignettes spéciales.

ART. 13. — Pour compter du 1^{er} avril 1958, l'article 9 de la délibération n° 52/ATT du 9 décembre 1955 est complété par un paragraphe 11^o ainsi conçu :

11^o) Sont affranchis de l'impôt général sur le revenu les transporteurs ayant acquitté régulièrement durant l'année précédente la vignette spéciale.

ART. 14. — Pour compter du 1^{er} avril 1958 le paragraphe 22^o de l'article 2 de la délibération n° 55/ATT du 12 novembre 1954 est modifié comme suit :

22^o) Les transporteurs munis de la vignette spéciale

ART. 15. — Pour compter du 1^{er} avril 1958 l'article 1^{er} de la délibération n° 28/ATT du 1^{er} novembre 1952 et l'article 2 de la délibération n° 67/ATT du 26 novembre 1954 sont complétés de la façon suivante :

Il est institué un paragraphe 12^o à l'article 4 de la réglementation de la taxe sur les transactions libellé comme suit :

12^o) les recettes provenant des opérations de transport pour les propriétaires de véhicules acquittant régulièrement le montant de la vignette spéciale.

ART. 16. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 11 février 1958.

N. GRUNITZKY.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 58-5 du 11 février 1958 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif 1957 de la circonscription administrative de Kandé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 57-55 en date du 14 mai 1957 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1957;

Vu la délibération en date du 23 décembre 1957 du conseil de circonscription de Kandé;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre, article et paragraphe ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé — exercice 1957.

Chapitre II — Service d'administration régionale
— Personnel

Article 1 — Personnel des bureaux

Paragraphe 5 — Remises aux chefs et collecteurs
30.000.

ART. 2. — Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre, article et paragraphe ci-après du budget de la circonscription de Kandé, exercice 1957.

Chapitre VI — Services sociaux — Personnel

Article 2 — Santé

Paragraphe 3 — Personnel journalier 30.000.

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 11 février 1958.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 58-6 du 11 février 1958 portant approbation du budget primitif de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant

statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 434-54/AE/PLAN du 11 mai 1954 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et lui annexant une section Agricole et Industrielle;

Vu la lettre n° 248 du 31 décembre 1957 de M. le Président de la Chambre de Commerce et le rapport de présentation joint au budget primitif 1958;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo pour l'exercice 1958, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions huit cent mille francs (17.800.000 francs).

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 11 février 1958.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p. i.,

P. SCHNEIDER.

DECRET N° 58-7 du 14 février 1958 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif 1957 de la circonscription administrative de Lama-Kara.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 57-18 en date du 8 février 1957 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara;

Vu la délibération en date du 23 novembre 1957 du conseil de circonscription de Lama-Kara;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre, article et paragraphe ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara — exercice 1957.

Chapitre II — Service d'administration régionale
— Personnel

Article 1 — Personnel des bureaux

Paragraphe 3 — Personnel journalier 126.500

ART. 2. — Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1957 :

Chapitre 8 — Dépenses diverses	
Article 5 — Dépenses éventuelles	
Paragraphe 1 — Cotisation patronale à la caisse de compensation des prestations familiales	50.000
Paragraphe 2 — Surveillants de résidence et garde-meubles	14.020
Total du chapitre	64.020

Chapitre 12 — Subvention à la société de prévoyance pour l'exécution des programmes « Action rurale ».

Article 3 — Personnel payé par la circonscription 62.480

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 14 février 1958.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 58-8 du 14 février 1958 portant création du canton de l'Akposso-sud plateau dans la subdivision de l'Akposso.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957, déterminant les attributions du Premier Ministre, notamment son article 5;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la subdivision de l'Akposso, cercle du Centre, un nouveau canton, dit de l'Akposso-sud plateau.

ART. 2. — Le ressort territorial du canton, de l'Akposso-sud plateau comprend les villages suivants:

Ounabé	Agadja
Amoussa	Badi-Atakpamé
Oudjé	Badi-N'kougna
Béna	Enawoé
Ekéto	Agbokopé
Oulita-Plateau	Gobé-Akossiékou
Okou	Ohan (Okou)
Amoutchi (Okou)	Doumé
Adomi-Abra	Bénali

Todomé
Adossou
Otandjobo

Soto
Klabé-Afokpa
Klabé-Apégamé

ART. 3. — Le canton de l'Akposso-sud comprend les villages de l'ancien canton de l'Akposso-sud qui ne figurent pas à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Lomé, le 14 février 1958.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 28/PM-INT du 7 février 1958 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente d'une publication de provenance étrangère.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par le décret du 6 mai 1939 étendu au Togo par décret du 27 août 1939;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication périodique de provenance étrangère dénommée « Denyigba » sont interdites sur toute l'étendue du Territoire de la République autonome du Togo.

ART. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires de la publication sus-mentionnée.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont punis d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs.

Lomé, le 7 février 1958.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 31/PM/MIC du 12 février 1958 reportant sur l'exercice 1958 les crédits disponibles au 31 décembre 1957 de la gestion 1957 du compte de soutien d'équipement de la production locale.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du

Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 888-49/AE/PLAN du 31 octobre 1949 créant le compte de soutien et d'équipement de la production locale;

Vu l'arrêté n° 315/AE/PLAN du 9 mars 1955 fixant un deuxième programme d'emploi des crédits du compte de soutien et d'équipement de la production locale (Section Cacao);

Vu les arrêtés n° 58/PM/MIC. et 91/PM/MIC. du 12 mars et 14 mai 1957 fixant un programme d'emploi des fonds disponibles de la section 9 (Cocotier);

Vu la situation des dépenses ordonnancées au 31 décembre 1957 au titre du compte de soutien et d'équipement de la production locale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits disponibles au 31 décembre 1957 au titre de la gestion 1957 du compte de soutien et d'équipement de la production locale sont reportés sur l'exercice 1958 et mis à la disposition du directeur des affaires économiques selon la répartition suivante :

1^o — Section I — Cacao :

- Service des travaux publics 2.000.000
- Cercle de Palimé 2.000.000

2^o — Section IX — Cocotier :

- Service de l'agriculture 222.424
- Cercle d'Aného 80.000.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Trésorier-Payeur du Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1958.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 34/PM/MTP/PLAN du 12 février 1958 portant virement de crédits de paiement du chapitre 2002-2-4 aux chapitres 2002-1-2 — 2011-1-1 pour un montant de 4.260.000 francs.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo,

Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 susvisé;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-900 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant de crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu la lettre n° 9/AEP/PLAN/3 autorisant à dépasser le plafond de 25% fixé par le décret 52-900 ci-dessus;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57 et l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-58;

Vu l'avis conforme du Contrôleur Financier du FIDES. du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits de paiement ci-après s'élevant à quatre millions deux cent soixante mille francs (4.260.000) du chapitre 2002-2-4 aux chapitres 2002-1-2 et 2011-1-1.

ART. 2. — Ces virements seront automatiquement annulés sans le concours d'un autre arrêté, dès notification d'une tranche intérimaire 57-58 ou à défaut dès notification des crédits de la tranche 1958-1959.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1958.

N. GRUNITZKY.

VIREMENTS

Chapitre	Art.	Par.		Autorisation de progra.	C. P. depuis l'origine.	C. P. 1957-58	VIREMENT		Nouveau C. P. 1957-58
							+	-	
2011	1	1	Routes et Ponts — Etudes	5,5	—	—	4,1		4.100.000
2002	1	2	Agriculture — Arachide — Vulgarisation	4,29	3,70	1.936.788	0,16		2.096.788
2002	2	4	Agriculture — Coton — Colonisation Est-Mono	18,80	10,70	9.838.083		4,26	5.578.083
Total							4,26	4,26	

ARRETE N° 37/PM/MTP/PLAN du 18 février 1958 autorisant le virement de vingt neuf millions huit cent vingt mille francs de crédits de paiement.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 susvisé;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu la lettre n° 9/AEP/PLAN/3 du 2 janvier 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, autorisant les virements au-delà de 25% des crédits ouverts à la rubrique bénéficiaire;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57 et l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-58;

Vu l'avis conforme du Contrôleur Financier du FIDES. au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits de paiement ci-après s'élevant à vingt neuf millions huit cent vingt mille francs (29.820.000).

ART. 2. — Ces virements seront automatiquement annulés sans le secours d'un autre arrêté, dès notification d'une tranche intérimaire 1957-1958 ou à défaut dès notification des crédits de la tranche 1958-1959.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1958.

N. GRUNITZKY.

VIREMENTS

Chapitre	Article	Paragraphe	INTITULÉ	A. P. depuis l'origine	C. P. depuis l'origine	C. P. ouverts 1957-58	VIREMENTS		Nouveau C. P. 1957-58
							+	-	
2002	3	4	Agriculture — Palmier — Pépinières . . .	6.—	5,30'	4.453.966	0,70		5.153.966
2002	5	1	Agriculture — Café — Encadrement . . .	7,50	6,40.	5.783.330	1,10		6.883.330
2002	5	2	Agriculture — Café — Pépinières . . .	14,40	11,65.	6.739.155	1,47		8.209.155
2002	5	3	Agriculture — Café — Lutte phyto.	8,60	6,20'	4.728.951	0,45		5.178.951
1002	2	4	Agriculture — Coton — Colonisation Est-Mono	33.—	33.—	8.222.326	—	3.—	5.222.326
1002	3	2	Agriculture — Palmier — Pistes de palmeraies	15,60	15,60	2.005.898	—	1.—	1.005.898
1005	1		Elevage — Protection sanitaire	24.—	24.—	5.009.056	—	1,82	3.189.056
1010	3	1	Chemin de Fer — Mat. de traction . . .	55.—	55.—	52.936.381		24.—	28.936.381
2010	3	1	Chemin de Fer — Mat. de traction . . .	220.—	40.—	6.000.000	24.—		30.000.000
2022	1		Travaux urbains et ruraux. Hydraulique rurale	34,90'	25.—	17.539.458	2,10		18.639.458
TOTAL							29,82	29,82	

Péripleumonie bovine

Par arrêtés du Premier Ministre :

N° 32/PM/MA/EL du :

12 février 1958. — Est déclaré infecté de péripleumonie

neumononie bovine le territoire du canton de Kabou (cercle de Bassari).

Tout déplacement d'animaux sauf pour se rendre au pâturage habituel est formellement interdit ainsi que toute sortie et entrée d'animaux sur ce territoire.

La voie sanitaire n° 1 est fermée.

Les animaux reconnus cliniquement atteints doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone infectée à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du Service de l'Élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

Les animaux suspects et contaminés seront obligatoirement soumis à la vaccination antipéritonéale ainsi que tous les animaux du secteur infecté dont la vaccination aura été reconnue indispensable.

Les sanctions au présent arrêté sont celles déterminées par l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 dans son titre III.

Concours

N° 32/PM-FP du :

18 février 1958. — La date d'ouverture du concours direct pour le recrutement de trois assistants météorologistes précédemment fixée au 11 mars 1958, est reportée au 15 avril 1958.

Les candidatures seront reçues à la Direction du Personnel de la Fonction Publique jusqu'au 28 février dernier délai.

Intérim

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 33/PM du :

12 février 1958. — M. Schneider Pierre, Ministre de l'Industrie et du Commerce, est nommé Ministre des Finances par intérim pendant l'absence de M. Georges Apédo-Amah, en mission.

N° 35/PM du :

13 février 1958. — M. Lubin Christophe-Tchakaloff, Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Économie et du Plan, est nommé, pour la période du 6 au 12 février 1958, Ministre d'État par intérim, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, pendant l'absence de M. Fous-séni Mama, en mission.

N° 36/PM du :

13 février 1958. — Pendant la durée de l'absence de M. Mama Fous-séni, Ministre d'État, et ce, pour compter du 13 février 1958, M. Nicolas Grunitzky, Premier Ministre, assure les fonctions de Ministre de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

Nominations

N° 29/PM du :

10 février 1958. — M. Géraldo Mounirou, commis de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des S.A.

F.C., en service au secrétariat du cabinet de Premier Ministre, est nommé chef par intérim de ce secrétariat pendant l'absence de M. Marx, sous-chef de bureau du cadre supérieur des C.F.T., titulaire du poste; parti en congé administratif.

M. Géraldo, en cette qualité, authentifiera les copies des lois, décrets, arrêtés et décisions du Premier Ministre.

Le présent arrêté abroge celui n° 17/PM du 30 janvier 1958.

N° 111/D/PM-FP du :

10 février 1958. — MM. Gaspard Franck, médecin capitaine des troupes d'outre-mer et Kpotsra Gerson, médecin adjoint de 3^e classe de l'assistance médicale, sont nommés membres des commissions de réforme pendant l'année 1958.

N° 114/D/PM-FP du :

10 février 1958. — Dossevi Pierre, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au Trésor, est nommé commissaire aux comptes auprès du Crédit du Togo.

N° 33/PM-FP du :

18 février 1958. — Les candidats ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert à Lomé les 4 et 5 novembre 1957 par arrêté n° 170/PM-FP du 10 septembre 1957, sont admis, pour compter du 1^{er} février 1958, dans le cadre local des infirmiers vétérinaires du Togo, en qualité d'infirmiers vétérinaires stagiaires :

M. Larré K. Joseph M. Madjire Paul

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts.

Passages à l'échelon supérieur

N° 112/D/PM-FP du :

10 février 1958. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1958, parmi le personnel du cadre local des gardes-frontières des Douanes du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Alapini Pierre Joseph, caporal garde frontière, 1^{er} échelon, qui passe caporal garde frontière, 2^e échelon (conserve 1 an 12 jours R.S.M.).

N° 116/D/PM-FP du :

13 février 1958. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1958, parmi le personnel du cadre supérieur des agents des Douanes du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M.M. Fabre Louis Henri, agent principal de constatation, 2^e échelon, qui passe agent principal de constatation, 3^e échelon.

Agbémegnan Jean, agent principal de constatation, 2^e échelon, qui passe agent principal de constatation, 3^e échelon.

M.M. Nyaku François, agent de constatation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, qui passe agent de constatation de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Yigan Joseph, agent breveté de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, qui passe agent breveté de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Ahebla Elie, agent breveté de 2^e classe, 2^e échelon, qui passe agent breveté de 2^e classe, 3^e échelon, (ancienneté épuisée).

Amétépé Stanislas, agent breveté de 2^e classe, 2^e échelon, qui passe agent breveté 2^e classe, 3^e échelon, (ancienneté épuisée).

Kouwonou Hubert, agent breveté de 2^e classe, 2^e échelon, qui passe agent breveté 2^e classe, 3^e échelon, (ancienneté épuisée).

Affectations

N^o 102/D/PM-FP. du :

5 février 1958. — Miles de Souza Antoinette et Dagbovie Anna, intégrées dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, en qualité de sages-femmes africaines de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 20 décembre 1957, et affectées au Togo, sont mises à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

N^o 103/D/PM-FP. du :

5 février 1958. — M. Gnassounou Richard, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, du cadre supérieur du Togo, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan.

N^o 113/D/PM-FP. du :

10 février 1958. — M. Gnassounou Venance, adjoint technique auxiliaire, est mis à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique, pour compter du 6 février 1958.

Exclusion temporaire

N^o 29/PM-FP. du :

7 février 1958. — M. Gbedey Emmanuel, contrôleur stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée de six (6) mois pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Gbedey n'aura droit à aucun traitement, à l'exclusion, toutefois des prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 11 janvier 1958.

Remise à la disposition de l'administration d'origine

N^o 110/D/PM-FP. du :

10 février 1958. — M. Branchu Jean, statisticien attaché adjoint de 2^e classe, admis au concours d'élève

administrateur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, est remis à la disposition de son administration d'origine pour compter du 2 février 1958, date à laquelle il a quitté le Territoire.

Admission

N^o 115/D/PM-FP. du :

11 février 1958. — Est constatée l'admission, après concours professionnel, à l'Ecole Forestière de l'A.O.F.; de M. Padonou Grégoire, préposé principal, 1^{er} échelon, du cadre local des préposés des Eaux et Forêts du Togo, qui doit y effectuer un stage de deux années scolaires.

Pendant la durée de son stage à l'Ecole Forestière de l'A.O.F.; M. Padonou Grégoire conservera son grade de préposé principal et percevra la solde et les indemnités y afférentes.

La présente décision aura effet pour compter du 19 janvier 1958, date à laquelle M. Padonou a rejoint Abidjan par avion de la Cie « Air France ».

Retraites

N^o 25/PM-FP. du :

15 février 1958. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 140-PM-FP. du 8 août 1957, portant admission à la retraite de M. Djondo Augustin, moniteur principal, 2^e échelon, du cadre local d'Agriculture du Togo.

M. Djondo Augustin; moniteur principal, 3^e échelon; du cadre local d'Agriculture du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 10 novembre 1957.

N^o 26/PM-FP. du :

5 février 1958. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} mars 1958 :

M.M. Atakpo G. Hubert, ouvrier hors classe des Travaux Publics;

Oké Augustin, ouvrier de 1^{re} classe des Travaux Publics;

Tétévi Marc, facteur principal, 2^e échelon des P.T.T.;

Mensah Georges; adjudant garde frontière.

N^o 27/PM-FP. du :

7 février 1958. — M. Agniel Jean, sous-chef de section; échelle 9, chevron 2, du cadre supérieur des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, qui sera atteint par la limite d'âge le 6 juin 1958, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter de la même date.

N^o 28/PM-FP. du :

7 février 1958. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Mensah Georges, adjudant garde fron-

tière; l'arrêté n° 26-PM/FP. du 5 février 1958, portant admission à la retraite.

M. Mensah Georges, adjudant garde frontière, du cadre local des Douanes du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, à compter du 1^{er} mai 1958.

N° 31/PM-FP. du :

10 février 1958. — Madame Sodatonou Lucie, née Rowland, infirmière principale de 1^{re} classe, est admise; pour compter du 1^{er} septembre 1953, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, conformément au paragraphe IV, 3^e, de l'article 4 du décret du 29 mars 1954, portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo.

Sanction disciplinaire

N° 30/PM-FP. du :

10 février 1958. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 623-53/CP du 28 août 1953, portant révocation.

Un blâme avec inscription au dossier est infligé à Madame Sodatonou Lucie, née Rowland, infirmière principale de 1^{re} classe, pour faute grave en service.

Disponibilité

N° 129/D/PM-FP. du :

19 février 1958. — Mme Hunlédé Nicolette, née d'Almeida, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, précédemment en service à Palimé; est, sur sa demande, placée dans la position de disponibilité sans traitement; pour une période d'un (1) an, à compter du 1^{er} décembre 1957.

Bourses

N° 27/PM/MIP. du :

7 février 1958. — Sont attribuées des bourses étudiantes d'enseignement supérieur dans la métropole pour l'année scolaire 1957-1958 à compter du 1^{er} janvier 1958 :

Tétékpoé Raymond, Faculté des lettres — Caen
Gaba Sylvanus, Préparation Ecole Centrale Arts et Manufactures — Paris
Mawupé Juliana, Etudiante Faculté de Médecine et Pharmacie de Lyon
Folly Dominique, Faculté de Pharmacie de Marseille

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo, exercice 1958.

Secours scolaire

N° 30/PM/MIP. du :

11 février 1958. — Sont accordés des secours scolaires aux étudiants dont les noms suivent :

Barthet Jean; Ecole supérieure de Commerce — Rouen (Seine Maritime) 50.000 francs CFA.

Gadagbé Emile; 50.000 francs CFA pour frais de de thèse de Doctorat — Faculté de Médecine de Marseille

Hunlédé Joachim; 60.000 francs CFA — stagiaire du Togo à l'Ecole Nationale de la F.O.M. 2, Avenue de l'Observatoire Paris (6^e)

Kpotsra Eilfried, 5, Rue Chapatal — Montpellier, 50.000 francs CFA.

Ces secours scolaires seront payés par les soins de l'Office des Etudiants de la F.O.M. 40, Rue du Général Foy (Paris 8^e)

La dépense résultant du paiement de ces secours sera imputée au budget local du Togo, exercice 1958.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 13/D/INT/PT du :

4 février 1958. — M. Fiassam Philippe, commis de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, agent spécial à Dapango, est nommé receveur de la circonscription de Dapango.

N° 14/D/INT/PT du :

4 février 1958. — M. Bruce Jérémie, commis de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, agent spécial à Mango, est nommé receveur de la circonscription de Mango.

Affectations

N° 16/D/INT/PT du :

6 février 1958. — Est rapportée la décision n° 27-INT/PT en date du 13 juillet 1957 portant affectation du commis d'administration adjoint de 3^e classe, Dou-ty Kanhéni, en service à Dapango.

N° 17/D/INT/PT du :

6 février 1958. — M. Idrissou Boukari, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur au Ministère d'Etat à Lomé.

N° 18/D/INT/GT du :

8 février 1958. — Sont affectés pour compter du 15 février 1958 :

Au peloton de Lomé

Tchédré Djato, garde 2^e échelon, mle 1872, du peloton de Mango

Au peloton de Tsévié

Amété Cyprien; garde 1^{er} échelon; m/e 2083, du centre d'instruction de Lomé

Mondo Pouley; garde 3^e échelon, m/e 1712, du centre d'instruction de Lomé

Lama Kagniga; garde 2^e échelon; m/e 1953, du centre d'instruction de Lomé

Aboua Kéoula; garde 1^{er} échelon, m/e 2093, du centre d'instruction de Lomé

Au peloton d'Anécho

Houngbédji Fanou; garde 3^e échelon, m/e 1684, du centre d'instruction de Lomé

Gnassingbé Wouyao; garde 2^e échelon, m/e 1912, du centre d'instruction de Lomé

Au peloton de Klouto

Nameding Kontandja; garde 2^e échelon, m/e 1983, du centre d'instruction de Lomé

Lagba Katalouéla; garde 1^{er} échelon, m/e 2050, du centre d'instruction de Lomé

Evalo Eko; garde 1^{er} échelon, m/e 2071, du centre d'instruction de Lomé

Au peloton d'Atakpamé

Somoko Déoukou; garde 1^{er} échelon; m/e 2040, du centre d'instruction de Lomé

Au peloton de Mango

Nam Laré; garde 3^e échelon; m/e 1761, du peloton de Lomé

Au peloton de Dapango

Ronde Bokolo; garde 3^e échelon, m/e 1521, du centre d'instruction de Lomé

Au centre de l'instruction de Lomé

Badjom Koudouliga; brigadier-chef 1^{er} échelon; m/e 1725, du peloton du Klouto

Pehoundé Gando; garde 2^e échelon, m/e 1857, du peloton de Klouto

Akparsiba Tékou; garde 2^e échelon; m/e 1989, du peloton de Klouto

Sonou Laré; garde 3^e échelon; m/e 1749, du peloton de Tsévié

Komlan Agbézouhlon; garde 2^e échelon, m/e 1887, du peloton de Tsévié

Houngbémé Kinto; garde 2^e échelon, m/e 1992, du peloton de Tsévié

Bagalalébé Douti; garde 2^e échelon, m/e 1997, du peloton de Tsévié

Djagbaré Douti; garde 3^e échelon, m/e 1889, du peloton d'Anécho

Gnandaré Doulème; garde 2^e échelon, m/e 1999, du peloton d'Anécho

Bakétinaoue Tembéo; brigadier-chef 1^{er} échelon, m/e 1653, du peloton de Dapango

Dagou Kéké; garde 2^e échelon; m/e 1996, du peloton d'Atakpamé

N^o 22/D/INT/PT. du :

18 février 1958. — M. Amégninou Benoît, commis adjoint de 4^e classe, en service à Anécho, est affecté au bureau de poste de Mango, en remplacement de M. Yévessin Akpovi David, qui reçoit une autre affectation.

M. Atayi Joseph, commis adjoint de 5^e classe, de retour de congé, précédemment en service à Atakpamé, est affecté au bureau de poste d'Anécho, en remplacement numérique de M. Amégninou Benoît, qui reçoit une autre affectation.

M. Yévessin Akpovi David, commis adjoint de 5^e classe, en service à Sansanné-Mango, est affecté au bureau de poste d'Atakpamé, en remplacement numérique de M. Atayi Joseph, qui reçoit une autre affectation.

M. Abbey Pierre, agent permanent 3^e catégorie échelle B, en service à Lomé, est affecté au bureau de poste de Sansanné-Mango, en remplacement numérique de M. Ahyee Hubert, titulaire d'un congé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1958.

N^o 23/D/INT/PT. du :

19 février 1958. — M. Monclar Jean, chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, en service à la Direction de l'Intérieur au Ministère d'Etat, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre pour compter du 24 février 1958.

EngagementN^o 10/INT/GT. du :

11 février 1958. — Sont engagés comme élèves gardes dans le corps de la Garde Togolaise pour compter du 1^{er} février 1958 et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

Landou Raphaël	Middi Nouffougou
Batchouliba Gilbert	Agourou Laré
Soka Agboyala	Sanwogou Lamboni
Tokodé Kpatigua	Lemou Kpatcha
Akpei Koutchengou	Koudjoou Kabikiya
Aziaka Kodjo Alphonse	Katanga Kéna
Kombaté Akara	Bamela Eso
Kpakpa Kassiwe	Baholi Bidehou
Tetayaba Tchikou	Tchaliké Boco
Kouloumba Agbé	Agossa Cyprien
Badjetéba Hountokoula	Jacob Dovi Tètèvi
Ayéba Tchenbako	Gbedey Pognon
Kokou Atchari	Ahouégninkin Kounouho
Yéto Aréba	Agossou Hossou Jean
Atebena Sangui	Tété Eté Emmanuel
Seam Ikpakpaou	Kimaté Kazaro
Kpangou Aouenga	Badjalé Kodjona
Adjaouti Kanaté	Ayawo Abafila
Tchang Polo	Egbessa Mabaféi
Adjapre Aliga	

Licenciement

N° 15/D/INT/PT du :

4 février 1958. — M. Azianvi Théodore, secrétaire administratif de Tchêkpo, subdivision de Tabligbo, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} février 1958, pour mauvaise manière habituelle de servir.

Retraite

N° 9/INT/GT du :

11 février 1958. — Le garde 3^e échelon Ronde Bokolo; mle 1521, du centre d'instruction de Lomé, est mis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} mars 1958, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé le dit jour des contrôles actifs de la garde togolaise.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

MINISTÈRE DES FINANCES**Affectation**

Par arrêtés et décision du Ministre des Finances :

N° 15/D/MF/SD du :

6 février 1958. — Les agents des Douanes dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes :

Au poste des Douanes de Noépé en qualité de chef de poste

M. Amétépé Stanislas, agent breveté des Douanes de 2^e classe, 2^e échelon, en service au poste des Douanes de Kwadjovikopé, en rem-

placement du préposé Aghokou Constantin; rappelé à Lomé.

A la brigade mobile de Lomé

M. Apétovi Edo Emile, agent permanent chauffeur; en service au poste des Douanes de Zolo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Pensions

N° 10/MF/FP du :

15 février 1958. — Une pension pour invalidité non imputable au service est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier principal de 1^{re} classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo Kpoklo Codjovi (indice 375; pourcentage 50 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à soixante dix sept mille sept cent cinquante deux (77.752) francs CFA. pour compter du 1^{er} mai 1957.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) dénommés ci-après pour compter du 1^{er} mai 1957.

Kpoklo Codjovi Kossiwa, née le 7 septembre 1947
Kpoklo Codjovi Dorothée, née le 6 février 1953
Kpoklo Codjovi Kokouvi, né le 17 avril 1957.

Rôle

N° 10/MF/CD. du :

10 février 1958. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8/MF/CD. du 31 janvier 1958 approuvant et rendant exécutoire un rôle, exercice 1957.

Est approuvé et rendu exécutoire un rôle, exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Budget Local</i>		
409	C. M. Lomé	Patente	15.600,—	15.600,—
		<i>Budget Communal</i>		
409	C. M. Lomé	Centimes additionnels sur patente	3.600,—	3.600,—
		Total		19.200,—

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus d'un montant de dix neuf mille deux cents francs est fixée au 10 février 1958.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DES MINES, DE L'ÉCONOMIE
ET DU PLAN**

ARRETE N° 121/MTP/TP. du 7 février 1958 fixant les tarifs des transports administratifs dans le Nord

du Togo, assurés par la Société Générale du Golfe de Guinée à partir du 1^{er} février 1958.

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu le contrat n° 89/TP. passé avec la Société Générale du Golfe de Guinée, approuvé le 29 juillet 1953;

Vu la lettre n° 154/Cab./PM./MTP. du 15 janvier 1958 du Premier Ministre du Gouvernement de la République autonome du Togo;

Vu l'accord de la Société Générale du Golfe de Guinée contenu dans sa lettre du 16 janvier 1958;

Vu l'avis favorable de la Commission des Marchés, dans sa séance du 27 janvier 1958;

Sur la proposition du chef du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des paramètres entrant dans la formule de réajustement des tarifs de transports administratifs est fixée comme suit :

E =	6.860
P =	18.500
M =	8.250
V =	900.000
A =	173.600

ART 2. — En application de ces paramètres, les tarifs de transport administratif sont fixés comme suit :

Voyageurs sans bagages. — Prix au kilomètre : 2,40 Frs

Bagages. — Prix à la tonne kilométrique : 14,20 Frs

Courrier postal. — (toutes catégories de correspondances)

Prix forfaitaire. — Le kilomètre pour un poids maximum de 500 kgs. . . : 14,20 Frs

Lorsque le poids du courrier sera supérieur à 500 kgs, il sera fait application du tarif visé au paragraphe ci-dessus (bagages).

Colis postaux. — Prix forfaitaire unique établi par fraction de cinq kilos, quelle que soit la destination . . . : 8,30 Frs

ART. 3. — Les tarifs ci-dessus sont appliqués à partir du 1^{er} février 1958.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1958.

L. CHRISTOPHE.

Pompes à essence

Par arrêté du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 120/MTP/TP. du :

7 février 1958. — La Maison John Holt est autorisée à installer à Palimé 2 pompes l'une à essence de 10.000 litres et l'autre à pétrole de 8.000 litres conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette Société et joints à sa demande du 30 avril 1957.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP. du 4 novembre 1955 à 1.500 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 112/MTP/TP. du :

6 février 1958. — M. Tollié Paul, ingénieur de 3^e classe (échelle 16) du statut du personnel des régies ferroviaires de la F. O. M., en position de service détaché auprès de la République autonome du Togo, est nommé adjoint au directeur et chef de service de la Voie et des Bâtiments, en remplacement de M. Agniel; en instance de départ en congé.

La rémunération, les accessoires et indemnités de M. Tollié seront imputables au budget annexe des chemins de fer et du wharf.

La présente décision prendra effet à compter du 12 février 1958.

N° 113/MTP/TP. du :

6 février 1958. — M. Lara Moïse, ingénieur de 1^{re} classe des TP. de la F. O. M., chef de bureau d'Etude à la Direction des Travaux Publics à Lomé, est nommé chef de la subdivision des Travaux Publics du Sud, en remplacement de M. Tollié appelé à d'autres fonctions.

N° 125/D/MTP/CFT du :

7 février 1958. — M. Wallon Gaston, sous-chef de bureau principal du cadre local supérieur des Chemins de Fer du Togo, est nommé par intérim, chef des services administratifs et financiers du Réseau des CFT et du Wharf, en remplacement de M. Beaufile René, partant en congé administratif.

M. Wallon percevra la prime de gestion afférente au poste ci-dessus.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1958.

N° 140/D/MTP/TP. du :

10 février 1958. — M. Lara Moïse, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, est nommé ingénieur chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique au Togo.

M. Lara est chargé, en cette qualité, du contrôle de tout ce qui concerne les distributions d'énergie électrique au Togo, et notamment de l'application de la

convention passée avec UNELCO et du cahier des charges pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique.

M. Lara devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, prêter serment.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la signature.

Affectation

N° 114/D/MTP du :

6 février 1958. — M. Gnassounou Venance, adjoint technique auxiliaire, en service à Palimé, est remis à la disposition du Premier Ministre en vue de recevoir une nouvelle affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa signature.

Engagement

N° 151/D/MTP/PLAN du :

13 février 1958. — M. Djenglé Joseph est engagé à titre provisoire en 2^e catégorie, échelle A pour terminer l'enquête sur les mouvements migratoires, en remplacement de M. Afanou Emile, remis à la disposition du Laboratoire de l'I.R.T.O.

La dépense est imputable au budget de la section locale du FIDES, chapitre 2001, article 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Démission

N° 117/MTP/CFT du :

7 février 1958. — Est acceptée pour compter du 11 janvier 1958, la démission de son emploi offerte par le commis permanent Pindra Louchman, nle 10.018, échelle F échelon 3, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Comptabilité-Matières).

M. Pindra qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (engagé le 10 mai 1951) ne peut prétendre ni au bénéfice de l'indemnité de licenciement, ni à celui de l'indemnité compensatrice de congé — son dernier congé ayant expiré le 10 janvier 1958.

Licenciements

N° 168/MTP/CFT du :

17 février 1958. — L'agent permanent Montcho Corneille, nle 11.534, échelle D échelon 5, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Direction C.F.T.), arrêté le 26 novembre 1956, est licencié pour faute grave à compter de cette date.

En raison du motif de son licenciement, M. Montcho ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Montcho qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 6 janvier 1954, une indemnité compensatrice de congé égale à 36 jours de salaire.

N° 169/MTP/CFT du :

17 février 1958. — Le poseur permanent Mensah Abéou, nle 10.696, échelle C, échelon 3, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments), est licencié de son emploi pour faute grave en service.

En raison du motif de son licenciement M. Abéou ne peut prétendre ni au bénéfice de l'indemnité de licenciement ni à préavis.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Abéou qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 8 juin 1956, une indemnité compensatrice de congé égale à 29 jours de salaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Engagements

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 7/D/MA/AG du :

11 février 1958. — M. Abété Sodo Alex, venant de terminer un stage de perfectionnement et d'adaptation professionnelle, est engagé pour compter du 16 décembre 1957, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de surveillant de culture et affecté à la circonscription agricole de Sokodé.

M. Abété aura droit sur les fonds du budget FIDES. — chapitre 2002, article 1, paragraphe 1 (Encadrement Arachide) au salaire mensuel d'un agent de la 1^{re} catégorie, échelle A.

N° 8/D/MA/AG du :

11 février 1958. — M. Akanto Paul est engagé pour compter du 1^{er} février 1958, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de chef d'équipe et affecté à la circonscription agricole de Bassari.

M. Akanto Paul aura droit sur les fonds du budget FIDES. (chap. 2002, art. 4, parag. I — Rix, Encadrement) au salaire mensuel d'un agent de la 1^{re} catégorie, échelle A.

Affectation

N° 5/D/MA/EF du :

8 février 1958. — M. Amouzou Kossi, chauffeur des Eaux & Forêts de 2^e catégorie, échelle A, précédemment en service à l'Inspection forestière du Cen-

tre à Atakpamé, est mis à la disposition de l'adjoint au chef de ladite Inspection pour servir à Palimé.

N° 6/D/MA/EF du :

8 février 1958. — M. Lescanne Gérard, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des Eaux & Forêts de la France d'outre-mer, de retour de congé et remis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux & Forêts, reprend, à titre provisoire cumulativement avec ses fonctions de directeur du secteur de modernisation du nord-Togo, celles de chef d'inspection forestière du nord.

Sa résidence est fixée à Dapango.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Engagement

Par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie :

N° 1/D/AE/MIC du :

13 février 1958. — M. Lawson David est engagé pour une durée de trois mois, à compter du 1^{er} janvier 1958, à titre d'employé de bureau et mis à la disposition du chef du service des Affaires Economiques.

Le salaire de M. Lawson David, engagé à la 1^{re} catégorie, échelle A, est imputable au budget général du Togo, chapitre 16, article 3.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

C. A. P.

Par décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 42/D/MIP du :

17 février 1958. — La date des épreuves écrites du CAP. instituteurs-adjoints et du CAP. du cadre supérieur est fixée au 3 mai 1958.

Les épreuves auront lieu dans les centres suivants :

Pour le CAP. instituteurs-adjoints; centres de Lomé, Palimé, Lama-Kara, Sokodé et Dapango.

Pour le CAP. du cadre supérieur : centre de Lomé.

Concours

N° 43/D/MIP du :

18 février 1958. — Il est ouvert un concours de recrutement de moniteurs et monitrices adjoints de l'enseignement public parmi les moniteurs et monitrices journaliers de l'enseignement public, ayant effectué au moins 2 ans de service au 1^{er} janvier 1958.

La date de ce concours est fixée au 1^{er} mars 1958.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 28.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu dans les centres suivants : Lomé, Palimé, Atakpamé, Sokodé, Lama-Kara et Mango.

Régularisations d'ancienneté

Par décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 35/D/MIP du :

7 février 1958. — L'ancienneté des agents permanents dont les noms suivent, en fonction au Collège moderne de Sokodé, est fixée pour compter du 1^{er} janvier 1957 selon le tableau ci-dessous :

NOM ET PRENOMS	GRADE	Date d'entrée au Collège moderne	ANCIENNETÉ RÉELLE AU 1/1/57
Yacoubou Ouro Bagnan	magasinier permanent, 2 ^e cat. éch. B après 10 ans de service	16-7-46	10 ans 5 mois
Djimédoh Christophe	maître d'Int. perm. 1 ^{re} cat. éch. A après 5 ans de service	1-1-52	5 ans
Afanou Gabriel	dactylo perm. 2 ^e cat. éch. B, après 5 ans de service	8-8-52	4 ans 4 mois
Vitus Koulonni	chauffeur perm. 2 ^e cat. éch. B — après 5 ans de service	8-8-52	4 ans 4 mois

N° 36/D/MIP du :

7 février 1958. — L'ancienneté des agents permanents dont les noms suivent, en fonction au Collège

Technique de Sokodé, est fixée pour compter du 1^{er} janvier 1957 selon le tableau ci-dessous :

NOM ET PRENOMS	GRADE	Date d'entrée au Collège technique	ANCIENNETÉ RÉELLE AU 1/1/57
Kpankpanso Méliga	ajusteur perm. 4 ^o cat. échelle A.	Décembre 1945	11 ans 1 mois
Goumaï Edouard	menuisier perm. 2 ^o cat. échelle A	Février 1952	4 ans 10 mois
Lengo Louis	charpentier perm. 2 ^o cat. échelle B	7-8-52	4 ans 4 mois
Alassani Edmond	scieur de long perm. 3 ^o échelle A	1-5-44	12 ans 7 mois
Benteta Henri	menuisier perm. 1 ^{re} cat. échelle A	1-8-54	2 ans 5 mois

Recrutement

N° 40/D/MIP du :

14 février 1958. — Est abrogée en ce qui concerne Mlle Ségla Béatrice, la décision n° 22/MIP du 28 janvier 1958 portant recrutement de moniteurs journaliers.

M. Moussa Saïdou, titulaire du C.E.P.E. est engagé pour compter du 1^{er} février 1958, en qualité de moniteur journalier au salaire mensuel de 7.100 Frs (2^e catégorie — échelle A).

M. Moussa Saïdou est affecté à Akaba (cercle d'Atakpamé).

Chargés de cours

N° 34/D/MIP du :

7 février 1958. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé percevront pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1957-1958 (octobre — novembre — décembre) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 355-50/E du 2 mai 1950 et aux catégories désignées ci-après :

Taux professeurs certifiés — licenciés
Cadre normal — 18 heures.

M. Dupré Gerald . . . : 6 heures par semaine

M. Pontillon Charles . . : 10 heures par semaine

Taux adjoints d'enseignement — 18 heures.

Mlle Eychenne Claude . . : 1 heure 30 par semaine

Taux instituteurs principaux — 18 heures.

M. Liquet Jean-Marie : 3 heures par semaine

Taux instituteurs — 18 heures.

Mme Boitelle Edith . . . : 4 heures par semaine

Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de

Lomé percevront pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1957-1958 (octobre — novembre — décembre) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total pour le trimestre est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 355-50/E du 2 mai 1950 et aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 132-49/E du 19 février 1949 et aux catégories désignées ci-après :

Taux professeurs agrégés — Cadre normal
15 heures.

M. Tuffet Jacques . . : 56 heures pour le trimestre

Taux professeurs certifiés — licenciés
Cadre normal — 18 heures.

Mlle Guillou Hélène . . : 84 heures pour le trimestre

M. d'Almeida Christian 2 heures pour le trimestre

M. Chertier René : 3 heures pour le trimestre

M^{me} Canarelli Noëlle : 48 heures pour le trimestre

M^{me} Neyrolles Hélène : 38 heures pour le trimestre

Mlle Charrière Gisèle : 17 h. 30 pour le trimestre

M^{me} Eisemberg Geneviève : 4 heures pour le trimestre

Taux adjoints d'enseignement — 18 heures.

M^{me} Lanzarotti Georgette 26 h. pour le trimestre

M^{me} Huet Johanne . . : 10 h. 30 pour le trimestre

M^{me} Constallat Jacqueline 30 h. pour le trimestre

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le proviseur du Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

Nomination

Par arrêtés conjoints du Haut-Commissaire de la République française au Togo et du Premier Ministre du Gouvernement de la République autonome du Togo :

N° 4/HC/PM/PE du :

15 février 1958. — M. Lafeuille Roger, administrateur en chef, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 13 février 1958, est nommé commandant du cercle de Dapango, en remplacement de M. Massiot Michel, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

M. Massiot Michel, administrateur adjoint, 4^e échelon, de la France d'outre-mer, est nommé adjoint au commandant du cercle de Dapango.

Intérim

N° 5/HC/PM/PE du :

15 février 1958. — M. Jury Mathieu, administrateur en chef, 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer, chef du cabinet du Haut-Commissaire de la République française au Togo, est chargé, pour compter du 16 février 1958, de l'intérim du cercle d'Anécho pendant la durée de l'absence de M. Laffite René, administrateur en chef, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, titulaire du poste.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS

LOI N° 57-1232 du 28 novembre 1957 relative, d'une part, aux actes de l'état-civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état-civil, d'autre part, au mariage sans comparaison personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de la France métropolitaine.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 93 à 98 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 93. — Les actes de l'état-civil concernant les militaires et les marins de l'État sont établis comme il est dit aux chapitres précédents.

« Toutefois hors de la France métropolitaine, et en cas de guerre, d'expédition ou d'opérations de maintien de l'ordre et de pacification, ces actes peuvent être également reçus par les officiers de l'état civil militaires désignés par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées. Lesdits officiers de l'état civil sont également compétents à l'égard des non-militaires lorsque les dispositions des chapitres précédents sont inapplicables.

« En France métropolitaine, les officiers de l'État civil ci-dessus visés peuvent recevoir les actes concernant les militaires et les non-militaires, dans les parties du territoire où, par suite de mobilisation ou de siège, le service municipal de l'état civil n'est plus régulièrement assuré.

« Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement.

« Les actes de décès peuvent être dressés aux armées par dérogation à l'article 77 ci-dessus, bien que l'officier de l'état civil n'ait pu se transporter auprès de la personne décédée, et, par dérogation à l'article 78, ils peuvent y être dressés que sur l'attestation de deux déclarants.

« Art. 94. — Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet, dès que la communication est possible et dans le plus bref délai, une expédition à l'autorité compétente qui est désignée par décret contresigné du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et qui en assure la transcription. Celle-ci a lieu sur les registres de l'état civil du lieu de naissance, pour les actes de reconnaissance, et sur les registres de l'état civil du lieu du dernier domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère pour les actes de naissance; du mari, pour les actes de mariage; du défunt, pour les actes de décès.

Si le lieu de naissance ou du dernier domicile est inconnu ou situé à l'étranger, la transcription est faite à la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris.

« Art. 95. — Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 93, les actes de l'état civil sont dressés sur un registre spécial dont la tenue et la conservation sont réglées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

« Art. 96. — Lorsqu'un mariage est célébré dans l'un des cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 93, les publications sont faites, dans la mesure où les circonstances le permettent, au lieu du dernier domicile du futur époux; elles sont en outre assurées, dans l'unité à laquelle l'intéressé appartient, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées.

« Art. 97. — Les actes de décès reçus par l'autorité militaire, dans tous les cas prévus à l'article 93 ci-dessus, ou par l'autorité civile pour des membres des forces armées, des civils participant à leur action, en service commandé, ou des personnes employées à la suite des armées, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans des conditions fixées par décret, dans les périodes et sur les territoires où l'autorité militaire est habilitée, par ledit article 93, à recevoir éventuellement ces actes.

« L'autorité compétente pour opérer la rectification est celle qui est prévue à l'article 94 pour recevoir l'expédition de l'acte et pour en assurer la transcription ».

ART. 2. — Les dispositions du décret du 18 novembre 1939, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée des hostilités, sont applicables aux actes de décès, dressés, depuis le 1^{er} janvier 1952, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, soit

par l'autorité civile en Algérie, en Tunisie et au Maroc, pour des membres des forces armées françaises, des civils participant en service commandé au maintien de l'ordre et à la pacification ou des personnes employées à la suite des armées, soit par l'autorité militaire conformément à l'article 93, alinéa 2, du code civil.

La rectification de ces actes est faite à la diligence de l'autorité qui, aux termes de l'article 94 du code civil, a compétence pour recevoir expédition de ces actes et pour en assurer la transcription.

ART. 3. — I — Sont applicables aux militaires des forces armées françaises employés au maintien de l'ordre et à la pacification hors de la métropole, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 7 du décret du 9 septembre 1939, modifié par les lois des 5 mars 1940, 25 janvier 1941 et 2 novembre 1941 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Le champ d'application du présent article sera défini par des arrêtés pris conjointement par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre de la défense nationale et des forces armées.

II. — Sont déclarés valables les actes de consentement dressés antérieurement à la présente loi dans les formes prévues aux articles ci-dessus énumérés du décret du 9 septembre 1939.

III. — En ce qui concerne les militaires et marins décédés au cours des opérations de maintien de l'ordre et de pacification en Tunisie, en Algérie ou au Maroc depuis le 1^{er} janvier 1952, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale et des forces armées pourront, pendant un délai qui expirera un an après la promulgation de la présente loi, autoriser la célébration du mariage sur la production de documents émanant du défunt et qui établiraient sans équivoque son consentement, tels que demande d'autorisation de mariage adressée à l'autorité militaire, publication requise par lui, invitation adressée par lui soit à ses parents, soit à la future épouse ou à la famille de celle-ci de faire établir les pièces nécessaires à la célébration du mariage. Ces documents seront mentionnés dans l'autorisation ministérielle.

Lorsqu'il sera fait application de la disposition ci-dessus, la lecture de l'acte de consentement par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage sera remplacée par la lecture de l'autorisation ministérielle.

Dans le même cas, les effets du mariage remonteront à la date du jour précédant celui du décès du militaire ou du marin.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1957.

René CORTY.

Par le président de la République :

Le président du Conseil des ministres.

Félix GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ministre des affaires étrangères par intérim,

Gérard JAQUET.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,

Antoine QUINSON.

Le ministre de l'Algérie,

Robert LACOSTE.

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

**ARRETE N° 16-58/C du 10 février 1958 promulguant
le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1955 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la lettre en date du 4 février 1958 du Trésorier-Payeur du Togo

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1958.

Pour le Haut-Commissaire de la République absent :

Le Haut-Commissaire adjoint,

E. JOUD.

DECRET N° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 31 janvier 1833, article 12;
 Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
 Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents;
 Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques;
 Vu le décret du 12 décembre 1936 concernant l'application des articles 9 et 10 du décret susvisé du 30 octobre 1935;
 Vu le décret du 2 mai 1938 relatif au crédit;
 Vu le décret du 4 juin 1938 autorisant le remplacement du cautionnement provisoire des soumissionnaires de marchés administratifs par une caution personnelle et solidaire;
 Vu le décret du 14 juin 1938 concernant la caisse des marchés;
 Vu le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, modifié par le décret n° 50-1032 du 17 août 1950;
 Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952;
 Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usage du commerce, modifiés par le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953;
 Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés;

Ensemble les différents textes qui ont trait au versement d'avances ou d'acomptes et au règlement pour solde aux titulaires des marchés de l'Etat ainsi qu'aux garanties exigées à l'occasion des mêmes marchés,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les marchés de travaux, fournitures ou services de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce qui sont passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer peuvent donner lieu à des versements soit à titre d'avances ou acomptes, soit à titre de règlement pour solde.

Il fixe le régime des garanties à exiger des soumissionnaires et des titulaires de marchés.

Il institue enfin une procédure de règlement amiable des litiges qui peuvent survenir à l'occasion de l'exécution de ces contrats.

TITRE PREMIER

Des modalités de règlement des marchés.

CHAPITRE PREMIER

Avances et acomptes.

ART. 2. — Des avances peuvent être accordées à raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché telles que ces opérations sont définies à l'article 4 ci-après.

Les prestations définies à l'article 11, impliquant un commencement d'exécution du marché, peuvent droit à des acomptes même lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun transfert de propriété au profit de la collectivité contractante.

ART. 3. — Chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes, conformément aux règles d'attribution prévues au présent décret.

Section I.

Des avances.

ART. 4. — L'administration contractante peut accorder des avances au titulaire d'un marché dans les cas énumérés ci-après :

1^o S'il justifie que les travaux, fournitures ou services à exécuter nécessitent soit la réalisation d'installations, soit l'achat, la commande ou la fabrication par lui-même de matériels, machines ou outillages; à condition que la valeur de ces installations, matériels, machines ou outillages figure, au moins pour ses trois dixièmes, à titre d'amortissement, dans le prix initial des travaux, fournitures ou services;

2^o S'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande d'approvisionnement — matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc. — destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché;

3^o S'il justifie se trouver dans l'obligation de faire des dépenses préalables importantes — telles que achats de brevets, frais d'études, frais de transports — nécessitées par exécution du marché et d'une nature autre que celles prévues aux 1^o et 2^o ci-dessus;

4^o Si, pour un marché de travaux, ceux-ci nécessitent l'emploi sur le chantier de matériels de travaux publics de valeur considérable, dans des conditions expressément déterminées par les documents contractuels;

5^o Si le titulaire du marché est chargé d'acquérir pour le compte de l'Etat soit des matériels, machines, outillages et équipements industriels, soit des matériaux, matières premières ou objets fabriqués;

6^o Exceptionnellement, à titre d'avance de démarrage, pour permettre au titulaire du marché de faire face aux débours entraînés par la réalisation de l'une des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services, visées aux 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus;

7^o A titre d'avance de démarrage sur salaires et charges sociales, en période de guerre, en période de tension définie par la législation sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, ainsi que, en dehors de ces cas, pour des périodes de trois mois au plus et renouvelables, fixées par arrêtés concertés du ministre intéressé et du ministre des finances au profit des titulaires de marchés passés pour les besoins de la défense nationale.

ART. 5. — Le montant des avances ne peut excéder :

a) Dans le cas visé au 1^o de l'article 4 : ni la fraction de la valeur des installations ou des matériels, machines et outillages à amortir sur le prix du marché, ni quarante pour cent du montant initial du marché;

b) Dans le cas visé au 2^o de l'article 4 : le montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérés, tels que ces débours résultent de justifications produites par le titulaire du marché et contrôlées par l'administration; en outre, si le marché comporte une durée d'exécution supérieure à un, le montant de chaque avance ne peut, sauf accord du ministre chargé des affaires économiques, excéder la valeur des approvisionnements nécessaires à l'exécution des travaux ou des fournitures pendant la période de un an qui suit l'attribution de l'avance, cette période étant augmentée, le cas échéant, de la durée restant à courir de la période de démarrage prévue au contrat, lorsque celle-ci n'est pas terminée au moment de l'attribution de l'avance;

c) Dans le cas visé au 3^o de l'article 4 : le montant des dépenses préalables exposées par le titulaire du marché et contrôlées par l'administration;

d) Dans le cas visé au 4^o de l'article 4 : ni soixante pour cent de la valeur vénale des matériels employés sur le chantier, ni trente pour cent du montant initial du marché;

e) Dans le cas visé au 5^o de l'article 4 : le montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérés, tels que ces débours résultent de justifications produites par le titulaire du marché et contrôlées par l'administration;

f) Dans le cas visé au 6^o de l'article 4 : quinze pour cent du montant initial du marché;

g) Dans le cas visé au 7^o de l'article 4 : le montant des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes à payer pendant le premier mois, puis pendant le second mois, à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution du marché.

En outre; le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 6^o et 7^o de l'article 4 ne peut en aucun excéder soixante pour cent du montant initial du marché.

ART. 6. — Les avances peuvent être versées au titulaire du marché :

a) Dans le cas visé au 1^o de l'article 4 : sur production de justifications contrôlées par l'administration, en suivant ses débours afférents soit à la réalisation des installations, soit à l'achat, la commande ou la fabrication des matériels, machines ou outillages;

b) Dans le cas visé au 2^o de l'article 4 : en suivant ses débours afférents à la conclusion du contrat d'achat ou de la commande;

c) Dans le cas visé au 3^o de l'article 4 : en suivant ses débours sur production de justifications contrôlées par l'administration;

d) Dans le cas visé au 4^o de l'article 4 : lorsque les matériels ont été amenés sur le chantier, ou, s'il s'agit de matériels dont le titulaire du marché ne disposait pas dans le territoire au jour de l'approbation du marché, dès que les matériels peuvent être

présentés au service chargé du contrôle de l'exécution du marché;

e) Dans le cas visé au 5^o de l'article 4 : préalablement à ses débours, à partir de la conclusion du contrat d'achat ou de la commande;

f) Dans le cas visé au 6^o de l'article 4 : à partir de la conclusion du marché, en fonction des débours du titulaire, tels qu'ils sont prévus par celui-ci et vérifiés par l'administration;

g) Dans le cas visé au 7^o de l'article 4 : à partir de la conclusion du marché, sur production d'un état prévisionnel des salaires et charges sociales obligatoires y afférentes.

ART. 7. — Les avances visées aux 4^o, 5^o et 6^o de l'article 4 ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission consultative des marchés de l'administration intéressée.

ART. 8. — Les marchés portant sur des fournitures d'origine étrangère et en provenance directe de l'étranger peuvent faire l'objet de dérogations aux limitations fixées par l'alinéa f et par dernier alinéa de l'article 5.

Pour les marchés d'un montant initial supérieur à un chiffre fixé par arrêté concerté du ministre intéressé et du ministre des finances, ces dérogations ne seront accordées qu'après avis de la commission consultative centrale de l'administration intéressée.

ART. 9. — Les avances accordées doivent être portées sur des sommiers par les services contractants; afin que soit suivi leur apurement.

Les renseignements contenus dans les sommiers sont communiqués à la commission consultative des marchés, sur sa demande.

ART. 10. — Les avances sont remboursées, à un rythme fixé par le marché, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Le rythme de remboursement tient compte de la proportion, dans la partie du marché déjà exécutée, des éléments ayant donné lieu à avances.

Section II.

Des acomptes.

ART. 11. — Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir des acomptes, suivant les modalités fixées par le marché, s'il justifie avoir accompli pour l'exécution dudit marché l'une des prestations suivantes soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des sous-traitants, lorsque ceux-ci ne bénéficient pas des dispositions de l'article 14 :

1^o Dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier des approvisionnements — matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc. — destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire du marché en toute propriété et effectivement payés par lui, et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse

aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'administration;

2^o Accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux, fournitures ou services constatées dans les attachements ou procès-verbaux administratifs, sous réserve de la preuve de leur paiement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants;

3^o Paiement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes, correspondant à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux, fournitures ou services, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.

Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler, pour une même tranche de travaux, fournitures ou services, avec ceux versés en vertu de l'alinéa 2^o ci-dessus.

ART. 12. — Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte; cette valeur est appréciée selon les termes du contrat. Il y a lieu d'en déduire la part des avances, fixée par le contrat, qui doit être retenue en application des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases techniques d'exécution, le marché peut fixer, sous réserve de l'application des dispositions des articles 10, 11 et 14, le montant de chaque acompte forfaitairement, sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

ART. 13. — Les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois, lorsque se trouvent réalisées les conditions indiquées à l'article 11, et, éventuellement, à l'article 14.

Les acomptes peuvent s'échelonner pendant la durée d'exécution du marché suivant les termes périodiques ou en fonction de phases techniques d'exécution, définis par le marché.

ART. 14. — Un sous-traitant, qu'il ait sous-traité pour une fraction de l'ensemble du marché ou pour l'accomplissement de certaines des opérations principales nécessaires pour l'exécution dudit marché et prévues dans celui-ci, peut obtenir, directement de l'administration contractante, avec l'accord du titulaire du marché, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire.

Ce règlement est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

1^o Le sous-traitant doit être agréé par l'administration contractante par une disposition expresse insérée soit dans le marché, soit dans un avenant;

2^o Le marché ou l'avenant doit indiquer d'une manière précise la nature et la valeur des travaux, fournitures ou services à exécuter par le titulaire et par chacun des sous-traitants, nominativement désignés;

3^o Le titulaire du marché doit revêtir de son acceptation les attachements ou procès-verbaux administratifs produits à l'appui des titres de paiement émis

en règlement des travaux, fournitures ou services exécutés par le sous-traitant. Il demeure responsable des travaux, fournitures ou services exécutés par le sous-traitant comme s'ils l'étaient par lui-même.

Les documents contractuels peuvent interdire que le titulaire du marché s'oppose aux demandes des sous-traitants, tendant à l'application des dispositions du présent article, lorsque le montant total des travaux, fournitures ou services à exécuter par chacun de ceux-ci est au moins égal à un pourcentage du montant du marché et à une somme minimum, fixés par arrêté du ministre compétent. Toutefois les dispositions du présent article ne peuvent recevoir application en cours d'exécution du contrat lorsque le marché a déjà été remis en nantissement par le titulaire.

ART. 15. — Le sous-traitant, bénéficiaire des dispositions de l'article 14, peut donner en nantissement, à concurrence de la valeur des travaux, fournitures ou services qu'il exécute, telle qu'elle est définie dans les documents contractuels, tout ou partie de sa créance sur la collectivité contractante dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

A cet effet, un exemplaire spécial du marché et, le cas échéant, de l'avenant prévoyant le bénéfice de l'article 14, doit être remis au titulaire du marché et à chaque sous-traitant, bénéficiaire des dispositions dudit article 14.

Section III.

Dispositions communes.

ART. 16. — Lorsque le marché comporte une clause de révision de prix, la révision du prix initial doit être opérée à titre définitif successivement sur le montant de chaque acompte, puis, en fin de marché, sur le montant de paiement pour solde.

La valeur finale des paramètres utilisés pour la révision doit être appréciée au plus tard à la date de réalisation, soit contractuelle, soit réelle, des opérations donnant lieu à ces versements.

Lorsque des avances ont été accordées et que, par application de l'article 10, elles sont remboursées par déduction sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde, la clause de révision de prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant de l'avance à déduire. Toutefois, lorsque la preuve est apportée par l'une des parties que les catégories de dépenses à raison desquelles les avances ont été versées ont été affectées par des variations de prix, la clause de révision est appliquée au montant de l'acompte ou du solde avant déduction du montant de l'avance.

ART. 17. — Sauf accord de l'administration contractante constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 14, ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes, pour d'autres travaux, fournitures ou services que ceux prévus au contrat.

Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondants devront être restitués ou retenus sur les versements à intervenir.

ART. 18. — Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

ART. 19. — En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'administration contractante peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire quatre-vingts pour cent au maximum du solde créditeur que fait apparaître une liquidation provisoire.

Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'administration, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat de quatre-vingts pour cent du montant de ce solde. Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser quatre-vingts pour cent du montant du solde.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 14 sous réserve, en cas de solde créditeur à leur profit, que le décompte de liquidation provisoire des travaux, fournitures ou services qu'ils ont exécutés soit revêtu de l'acceptation du titulaire du marché.

ART. 20. — Est interdite l'insertion dans un cahier des charges ou dans un marché de toute clause de paiement différé ou de paiement par annuités.

CHAPITRE II

Délais de règlement.

ART. 21. — Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché, par un sous-traitant, bénéficiaire des dispositions de l'article 14, qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes ou à paiement pour solde, doivent être constatées par un écrit dressé par l'administration contractante.

ART. 22. — Le marché doit préciser les délais ouverts à l'administration contractante pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou à paiement pour solde.

Les délais courent à partir des termes périodiques ou du temps final fixés par le marché et, lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes, à partir de la demande du titulaire appuyée, si besoin est, des justifications nécessaires.

L'absence de constatation quinze jours après l'expiration du délai ouvre droit automatiquement, lorsqu'elle est imputable à l'administration, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la constatation.

ART. 23. — Dans les deux mois qui suivent la constatation, le titulaire du marché, et éventuellement

les sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 14, doivent être, le cas échéant, avisés des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel ou d'un paiement pour solde.

Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai de deux mois, le retard ouvre droit automatiquement à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'à celui de la notification.

ART. 24. — Dans le délai de trois mois compté, suivant le cas, à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier, suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article qui précède, le mandatement doit intervenir. Le défaut de mandatement dans ce délai de trois mois fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du mandatement.

ART. 25. — Les intérêts moratoires prévus aux articles 22, 23 et 24 sont calculés sur le montant des droits à acomptes ou à paiement pour solde, à un taux supérieur de un pour cent au taux d'escompte de la Banque de France.

ART. 26. — Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le contrat.

ART. 27. — Lorsque les prix des travaux, fournitures ou services ou, au moins, les conditions exactes de leur détermination ne résultent pas directement des stipulations du contrat, notamment dans le cas où, exceptionnellement, un marché a été passé sur commande, le contrat doit indiquer, en vue de sa mobilisation bancaire et du versement d'acomptes, un prix provisoire soit global, soit correspondant à des prestations élémentaires ou à des phases techniques d'exécution.

Un avenant fixant les prix définitifs ou, au moins, les conditions exactes de leur détermination doit intervenir, sauf disposition contraire du contrat primitif, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci, durée comptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.

ART. 28. — Lorsque, en cours d'exécution, la masse des travaux, fournitures ou services a été modifiée par ordre de service au delà des limites fixées par les documents contractuels ou que le marché a été partiellement ou totalement résilié, l'acte contractuel fixant le prix des travaux, fournitures ou services à exécuter suivant cet ordre de service, ou l'indemnité de résiliation, doit intervenir, sauf disposition contraire du contrat, au plus tard six mois après la date de notification de l'ordre de service ou de la résiliation. Ce délai est porté à un an si l'acte contrac-

tuel est soumis à l'approbation ministérielle ou si la résiliation est prononcée en vertu d'une loi.

ART. 29. — Si l'entente entre les parties sur le montant soit du prix, soit de l'indemnité de résiliation n'est pas réalisée dans les délais fixés aux articles 27 et 28 ci-dessus, une décision du ministre intéressé — ou du directeur de l'établissement public national — fixant le montant du prix ou de l'indemnité de résiliation doit intervenir dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai à considérer.

A défaut de décision ou d'accord contractuel dans le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires sont acquis de plein droit au titulaire du marché à partir de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de la notification de la décision ou de la conclusion d'un accord contractuel enfin intervenu. Ils sont calculés à un taux supérieur de 1 p. 100 au taux d'escompte de la Banque de France sur le montant soit du supplément de prix, soit de l'indemnité de résiliation.

Lorsque, avant notification de la décision ministérielle, le titulaire du marché passé au nom de l'Etat demande au ministre, par lettre recommandée, que le différend l'opposant à l'administration soit soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable du département ministériel intéressé, les intérêts moratoires cessent de courir de plein droit à partir de la date de la réception de cette demande. Les intérêts ne commencent ou ne recommencent à courir qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la demande.

ART. 30. — Dans les périodes définies à l'article 4, 7^o, les délais fixés par les articles 22, 23, 24, 28 et 29 ci-dessus sont augmentés comme suit :

1^o Le délai de quinze jours, fixé par le dernier alinéa de l'article 22, est porté à deux mois;

2^o Les délais de deux mois et de trois mois, fixés par les articles 23 et 24, sont portés respectivement à quatre mois et cinq mois;

3^o Les délais de six mois et un an, fixés par l'article 28, sont portés respectivement à neuf mois et à deux ans;

4^o Les délais de trois mois et de quatre mois, fixés par le premier et dernier alinéa de l'article 29, sont portés respectivement à quatre mois et à six mois.

TITRE II

Des garanties exigées des soumissionnaires et des titulaires des marchés.

ART. 31. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties pécuniaires à produire :

Par les soumissionnaires, à titre de cautionnement provisoire, pour être admis aux adjudications;

Par les titulaires de marchés, à titre de cautionnement définitif, pour garantir le recouvrement des sommes dont ils seraient recours débiteurs.

Le montant du cautionnement définitif ne peut être ni inférieur à un et demi pour cent ni supérieur à trois pour cent du montant initial du marché.

ART. 32. — Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, en raison de la nature ou de l'objet du marché, dispenser de l'obligation de constituer un cautionnement provisoire.

ART. 33. — Par arrêté du ministre intéressé et du ministre des finances, il peut être dérogé à l'obligation de constituer un cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés, compte tenu de leur durée ou de leur montant.

ART. 34. — La retenue de garantie exercée sur les acomptes en vertu de l'article 13 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique peut être supprimée lorsque les conditions particulières des marchés assortissent l'administration de garanties équivalentes.

ART. 35. — Les cautionnements provisoires et définitifs peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions qui seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 36. — Dans les périodes définies à l'article 4 (7^o), l'administration peut accepter que les cautionnements définitifs soient remplacés à due concurrence par une retenue sur le premier versement d'acompte effectué au titre du marché et, en cas d'insuffisance sur le ou les versements subséquents.

ART. 37. — Les cautionnements provisoires sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées dès qu'est intervenue la désignation définitive du titulaire du marché.

Toutefois, en ce qui concerne le soumissionnaire déclaré adjudicataire, cette restitution ou cette libération n'intervient que lors de la réalisation du cautionnement définitif s'il en est exigé; le cautionnement provisoire peut être affecté à la constitution du cautionnement définitif.

ART. 38. — Les cautionnements définitifs sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées soit au moment du règlement du solde, soit, si le marché prévoit un délai de garantie, à l'expiration de ce délai.

L'administration peut, en cours d'exécution du marché, décider de rembourser une fraction du cautionnement définitif ou de donner mainlevée partielle de la caution en tenant lieu.

Le marché peut prévoir que, pendant le délai de garantie, le cautionnement définitif ou l'engagement de caution en tenant lieu sera fixé à un chiffre supérieur à celui prévu initialement, sans que l'administration soit tenue par la limite maximum fixée à l'article 31 ci-dessus.

ART. 39. — Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avances qu'après avoir constitué, dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 35 ci-dessus, une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu :

50 p 100 du montant des avances consenties au titre des alinéas 1^o, 2^o et 3^o de l'article 4;

80 p. 100 du montant des avances consenties au titre des alinéas 4^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 4.

Toutefois, l'administration contractante peut, en raison de la nature ou de l'objet du marché, prévoir avant la conclusion du contrat que la caution devra s'engager pour une valeur supérieure aux limites fixées ci-dessus.

ART. 40. — L'administration contractante libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par l'article 10 ci-dessus.

ART. 41. — Par dérogation aux dispositions des articles 31 et 39, sont dispensés de toute garantie les établissements publics et les entreprises dont l'Etat détient au moins 50 p. 100 du capital social.

La même dispense peut être prévue par le marché en faveur des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

ART. 42. — Les garanties prévues aux articles 31 et 39 peuvent être, au titre d'un marché passé par entente directe, supprimées ou réduites par décision du ministre intéressé, prise sur avis de la commission consultative centrale des marchés et sauf opposition du contrôleur financier.

ART. 43. — Les garanties prévues aux articles 31 et 39 peuvent être, au titre des marchés passés pour les besoins de la défense nationale et au cours des périodes définies à l'article 4 (7^o), supprimées ou réduites par décision générale prise conjointement, après avis de la commission consultative centrale des marchés, par le ministre intéressé et le ministre des finances.

ART. 44. — Les sociétés françaises d'ouvriers, les sociétés coopératives ouvrières de production, les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives d'artistes et d'artisans d'art et les artisans individuels sont dispensés de fournir un cautionnement provisoire.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 33, ces sociétés et artisans sont tenus de fournir un cautionnement définitif fixé dans tous les cas à un et demi pour cent du montant initial du marché.

ART. 45. — Lorsque, en vue de l'exécution des travaux; fournitures ou services, des matériels, machines, outillages ou approvisionnements sont remis par l'administration au titulaire du marché sans transfert de propriété à son profit, celui-ci assure à leur égard la responsabilité légale du dépositaire.

Dans ce cas, l'administration peut exiger :

1^o Un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis;

2^o Une assurance contre les dommages subis, même en cas de force majeure.

L'administration peut également prévoir dans le cahier des charges des pénalités pour retard imputable au titulaire dans la restitution ou la représenta-

tion des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis.

ART. 46. — Lorsque, en vue de l'exécution des travaux; fournitures ou services, des approvisionnements sont remis au titulaire du marché avec transfert de propriété à son profit, celui-ci est responsable de la représentation soit de ces approvisionnements eux-mêmes, soit d'approvisionnements de substitution — matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc — ayant une valeur correspondante, jusqu'à exécution de ses obligations contractuelles.

Le contrat détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'utilisation partielle ou de résiliation du marché, le titulaire doit restituer à l'administration les approvisionnements remis ou les approvisionnements de substitution de valeur correspondante restant en excédent.

Les garanties exigées et les pénalités prévues à l'article précédent peuvent être exigées ou prévues dans le cas du présent article.

ART. 47. — Les marchés peuvent spécifier qu'en contre-partie du paiement d'acomptes, la propriété des approvisionnements, des travaux et fournitures élémentaires et des produits intermédiaires correspondant à ces acomptes et énumérés sur un inventaire sera transférée à la personne publique contractante. Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assume néanmoins à l'égard des approvisionnements et produits intermédiaires dont la propriété a été transférée mais qui sont restés en dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier la responsabilité légale du dépositaire.

Outre l'application des dispositions de l'article 11, alinéa 1^{er}, les marchés peuvent spécifier que des marques apparentes attestant la propriété de la personne publique contractante devront être apposées par le bénéficiaire des acomptes sur les approvisionnements et sur les produits intermédiaires transférés.

Le transfert de propriété des approvisionnements, travaux élémentaires et produits intermédiaires est annulé en cas de non-réception par l'administration des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.

En cas de perte d'approvisionnements ou de produits intermédiaires transférés ou de rebut des travaux ou des fournitures, l'administration contractante doit exiger du bénéficiaire d'acomptes :

Soit le remplacement à l'identique;

Soit la restitution immédiate des acomptes, sauf possibilité d'imputation sur les versements à intervenir;

Soit la constitution d'une caution garantissant la restitution des acomptes.

ART. 48. — Des organismes de cautionnement mutuel pourront être autorisés à se porter caution personnelle et solidaire de leurs adhérents dans tous les cas où ceux-ci sont tenus de fournir une caution en vertu des dispositions du présent décret ou des stipulations du marché.

Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer, fi-

xera éventuellement les conditions spéciales d'agrément de ces organismes, la nature des sûretés qu'ils ont à fournir en garantie de leurs engagements et la procédure de leur mise en cause.

ART. 49. — Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que les cautionnements, cautions personnelles et solitaires ou transferts de propriété, telles que affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'Etat, etc., qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils précisent les droits que l'administration peut exercer sur ces garanties.

ART. 50. — Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et titulaires des marchés, en numéraire ou en titres dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Le même arrêté détermine le mode de calcul de la valeur retenue pour chaque catégorie de ces titres.

ART. 51. — Les cautionnements sont reçus, dans le cadre de la législation en vigueur, par la caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés et sont soumis aux règlements de cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements doivent être faites entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements; toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

ART. 52. — Lorsque le cautionnement est constitué en titres nominatifs, le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne à la caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner s'il y a lieu.

L'affectation des titres nominatifs au cautionnement est modifiée, selon le cas, au Trésor ou à l'établissement émetteur. En ce qui concerne les titres de rentes sur l'Etat, cette affectation est mentionnée au grand-livre de la dette publique.

Les valeurs transmissibles par endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

ART. 53. — Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement donnent lieu à remboursement, la somme remboursée est encaissée par la caisse des dépôts et consignations et cette somme demeure affectée, au cautionnement à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué, au choix du titulaire, en valeurs prévues par l'arrêté interministériel visé à l'article 50 ci-dessus.

ART. 54. — La caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication ou de la passation du marché ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif.

Les cautionnements définitifs sont restitués au vu d'une mainlevée donnée par le ministre ou par son délégué.

ART. 55. — L'application des cautionnement définitifs à l'extinction des débits liquidés par les ministres compétents a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public.

TITRE III

Du règlement amiable des litiges.

ART. 56. — Le comité consultatif de règlement amiable créé auprès de chaque département ministériel en application de l'article 56 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 modifié a vocation pour connaître, dans les conditions fixées au titre III de ce décret, des litiges et différends relatifs aux marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce, passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer.

TITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 57. — Le montant des pénalités infligées au titulaire d'un marché est imputé en recette au budget de la collectivité contractante, sauf lorsque ce montant peut être retenu sur les sommes dues au titre du marché auquel cas il vient en atténuation de la dépense.

ART. 58. — Le présent décret entrera en vigueur trois mois après la date de sa promulgation dans les groupes de territoires et territoires d'outre-mer.

Ses dispositions seront applicables de plein droit à tous les marchés de travaux, fournitures ou services conclus à partir de l'expiration de ce délai.

Elles pourront, en tout ou partie, être appliquées par avenant aux marchés conclus avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus et non entièrement exécutés à l'expiration de ce délai.

Les avenants prévus à l'alinéa précédent devront indiquer expressément, d'une part, les dispositions du décret qui sont rendues applicables au marché considéré, d'autre part, la réduction effectuée sur le prix de base du marché, cette réduction devant correspondre à la diminution des charges financières résultant pour le titulaire de l'application du nouveau régime.

Ces avenants devront, dans tous les cas, être soumis à l'avis de la commission consultative centrale des marchés intéressée.

ART. 59. — En attendant la mise à jour des cahiers des clauses et conditions générales des différents départements ministériels, toutes dispositions de ces documents contraires à celles du présent décret doivent être considérées comme nulles en ce qui concerne les marchés auxquels il est applicable.

ART. 60. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment :

Le décret du 26 août 1910 relatif au comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures y afférentes et les décrets modificatifs des 2 mars 1928, 19 mars 1937, 3 juin 1937 et 3 janvier 1952;

Le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies et le décret modificatif n° 50-1052 du 17 août 1950;

Le titre III du décret du 11 avril 1949 relatif aux garanties à fournir par les soumissionnaires et titulaires de marchés; toutefois les dispositions de l'article 31 de ce décret demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 35 ci-dessus.

ART. 61. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
Pierre PELIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Réintégration

Par décret en date du 3 février 1958, M. Nabonne (René), inspecteur de 2^e classe de la France d'outre-mer, est réintégré dans les cadres de l'Inspection de la France à compter du 24 décembre 1957.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté en date du :

31 décembre 1957. — Les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent conservent dans leur grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

Puechavy Maurice, administrateur adjoint 1^{er} échelon — 11 mois 20 jours.

Avancement d'échelon

Par arrêté en date du :

31 décembre 1957. — Sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1958, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

NOM ET PRENOMS	POUR COMPTER DU	Rappels services militaires
1 ^o / — au 3 ^e échelon du grade d'administrateur en chef :		
Mermet Philippe	1 ^{er} janvier 58	Néant
2 ^o / — au 2 ^e échelon du grade d'administrateur en chef :		
Domissy Louis.	1 ^{er} janvier 58	Néant
Joud Edmond.	1 ^{er} janvier 58	Néant
Le Coz Jean,	1 ^{er} janvier 58	Néant
3 ^o / — au 3 ^e échelon du grade d'administrateur :		
Bertrand Jean Marie	1 ^{er} janvier 58	Néant
Davy Pierre.	1 ^{er} janvier 58	Néant
Hornac Jean,	1 ^{er} janvier 58	Néant
4 ^o / — au 2 ^e échelon du grade d'administrateur :		
Boyer Jean	1 ^{er} janvier 1958	Néant
Chaumeil Gérard	1 ^{er} janvier 1958	Néant
Kunstmann Joseph	1 ^{er} janvier 1958	Néant
Maudry Henri	1 ^{er} janvier 1958	Néant
Ottavy Jean Pierre	1 ^{er} janvier 1958	Néant
7 ^o / — au 2 ^e échelon du grade d'administrateur-adjoint :		
Puechvy Maurice	1 ^{er} janvier 1958	4 mois 13 j.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Caisse d'avance

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N° 14-58/PE. du :

6 février 1958. — Le montant maximum de la caisse d'avance du cabinet du Haut-Commissaire de

la République française au Togo est porté à trente mille (30.000) francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Nomination

Par arrêté et décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 35/D/PE. du :

7 février 1958. — M. Edoth Simon, commis d'administration adjoint de 5^e classe, en service à la Trésorerie du Togo, est envoyé en mission à Tsévié pour y assurer l'intérim de M. Mensah Armand, agent spécial et receveur de la circonscription et de la commune de Tsévié, durant l'hospitalisation et le congé de convalescence de ce dernier.

Pendant la durée de cet intérim qui prendra effet du 8 février 1958, M. Edoth Simon percevra les indemnités pour frais de tournées prévues par la réglementation en vigueur.

La dépense sera imputée au chapitre 31-31 du budget de l'Etat — Ministère des Finances.

Promotion

N° 33/D/PE. du :

6 février 1958. — M. Kalipé Pierre, chauffeur permanent, 4^e catégorie échelle A, en service au Haut-Commissariat de la République française passe à l'échelle B de sa catégorie — salaire mensuel 10.700 pour compter du 1^{er} janvier 1958.

La dépense résultant de ce passage, est imputable au Budget de l'Etat, chapitre 41-95.

Reclassements

N° 38/D/PE. du :

11 février 1958. — La décision n° 316-D/PE. du 2 décembre 1957 est et demeure rapportée en ce qui concerne M.M. Dathevy Alfred et Bawa Bouraïma, agents permanents 3^e catégorie.

Sont reclassés dans les nouvelles catégories de solde pour compter du 1^{er} juillet 1957, les agents permanents dont les noms suivent, employés au Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé :

M.M. Dathevy Alfred, agent permanent 3^e catégorie échelle B, est reclassé à la 4^e catégorie échelle A.

Bawa Bouraïma, agent permanent 3^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 4^e catégorie échelle A.

N° 41/D/PE. du :

14 février 1958. — La décision n° 303/D/PE. du 18 novembre 1957 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Agbagnon Gaston, agent de 4^e catégorie, échelle D. passe hors échelle (12.300) francs.

Lire :

Agbagnon Gaston, agent de 4^e catégorie, échelle D, nouvelle solde : 12.300 francs.

Engagements

N° 36/D/PE. du :

7 février 1958. — M. Kangbeni Idrissou est engagé en qualité d'agent permanent de 5^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1958 et est mis à la disposition de M. le Trésorier-Payeur du Togo, pour servir à l'Agence spéciale de Dapango.

La dépense sera imputée au chapitre 30-31 du budget de l'Etat — Ministère des Finances.

N° 42/D/PE. du :

14 février 1958. — M. Kove Kouami Philippe est engagé en qualité de planton pour servir à la Trésorerie du Togo pour compter du 1^{er} février 1958.

M. Kove Kouami Philippe est classé à la 2^e catégorie échelle A des agents permanents du secteur public. La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat, Ministère des Finances, chapitre 31-31-1.

Affectations

N° 37/D/PE. du :

8 février 1958. — M. Madjire Paul, facteur-chef permanent, échelle E, échelon 2 du service des Chemins de fer du Togo, mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République française par décision n° 1041/D/PM/FP. du 9 décembre 1957, est affecté à la Trésorerie du Togo, pour servir à l'Agence spéciale de Mango, pour compter du 20 novembre 1957.

N° 39/D/PE. du :

13 février 1958. — Est et demeure rapportée la décision n° 22/D/PE. du 27 janvier 1958, portant affectation de M. Gnassounou Richard, secrétaire d'administration.

M. Gnassounou Richard, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, du cadre supérieur du Togo, en service à la Trésorerie du Togo, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République autonome du Togo, pour compter du 1^{er} avril 1958.

N° 45/D/PE. du :

18 février 1958. — Pour compter des dates ci-après, les fonctionnaires désignés ci-dessous, en service dans les agences spéciales de Lama-Kara et de Dapango, sont remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République autonome du Togo :

M. Telou Abidjanga Alexandre, secrétaire d'administration stagiaire, pour compter du 15 janvier 1958.

M. Jimongou Sambiani Raphaël, secrétaire d'administration stagiaire, pour compter du 16 janvier 1958.

N° 47/D/PE. du :

20 février 1958. — M. Anthony Jacques, commis de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs financiers et comptables du Togo, ancien agent spécial de Mango, maintenu à l'agence de Mango, pour la période du 29 novembre 1957 au 4 janvier 1958, est affecté à la Trésorerie du Togo à Lomé, pour compter du 5 janvier 1958.

Commission

N° 18/CM du :

18 février 1958. — La commission chargée de la surveillance et du contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques fournis gracieusement aux pensionnés pour blessures de guerre ou maladie contractée en service, instituée au Togo par arrêté n° 1066-54/BM. du 15 décembre 1954, est composée de la façon suivante, pour l'année 1958 :

Président :

M. l'Intendant Militaire, chef du service de l'Intendance du Dahomey-Togo.

Membres titulaires :

M. le Trésorier-Payeur du Togo, suppléé le cas échéant par son fondé de pouvoirs.

Médecin Commandant Chagnoux.

Pharmacien Commandant Douillard.

Représentant des pensionnés bénéficiaires de l'article L 115.

M. le Pasteur Mabile, président des anciens combattants.

Représentant des pensionnés bénéficiaires de l'article L 115 :

M. Melis, professeur au collège saint Joseph.

Membre suppléant :

M. le R.P. Lutz; collège saint Joseph.

Médecin contrôleur :

M. le Médecin Capitaine Gaspard, médecin traitant à l'Hôpital de Lomé.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Santé

EXTRAIT DU PROGRÈS VERBAL DES ÉLECTIONS DU
23 FÉVRIER 1958

*Deuxième renouvellement par tiers du conseil
de l'ordre des médecins de la section locale
d'Afrique noire*

En application de l'article 26 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 et en vertu de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 septembre 1947 — du décret 52-964-65 — du décret 57-994 le deuxième renouvellement par tiers du conseil de l'ordre des médecins de la section locale d'Afrique noire élu le 16 février 1954 — a eu lieu à Dakar, au siège du conseil le 23 février 1958.

*Après les opérations de vote sont déclarés élus
par monsieur le président :*

Titulaires

M.M. Les Docteurs : Boiron Henri — Cauvin Pierre —
Linhard Jacques

M. Ayité Etienne — (Tableau annexe)

Suppléants

M.M. Les Docteurs : Rouault P. — Soleihac Régis

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 14 avril 1958, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Adjidogan, Cerle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 14 ares 40 cas, connu sous le nom de Amadoté-Kondji et borné au nord par la route intercoloniale Togo-Dahomey à l'est par Louis Tronouvi Amuzugan, au sud par Bankolé Simon et à l'ouest par un passage non dénommé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Philippe Dossavi, géomètre à Lomé, mandataire du sieur Cyprien Amouzougan, suivant réquisition du 21 octobre 1957, n° 3155.

Le mercredi 16 avril 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, Cerle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 81 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Mensah Raphaël à l'est par Dadzie Augustin, au sud par Tsogbé Edouard et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur

Robert M. Badjéné, géomètre à Lomé, 12 rue de la Somme, mandataire du sieur Gustave Emil Kodjo Nutsua, suivant réquisition du 15 octobre 1957, n° 3145.

Le mercredi 16 avril 1958, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 70 cas, connu sous le nom de Tokoin-Lomé et borné au nord par Gustave Nutsua, à l'Est par Dadzie Augustin, au Sud par Karimou Okro et à l'ouest par un projet de rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert M. Badjéné, géomètre à Lomé, 12 rue de la Somme, mandataire du sieur Tsogbé Edouard, suivant réquisition du 15 octobre 1957, n° 3146.

Le jeudi 17 avril 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 ares 87 cas, et borné au nord et à l'est par la Collectivité Dadzie, au sud par une rue projetée et à l'ouest par la route de Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Kumapley, Employé de Commerce à la John-Holt à Palimé, suivant réquisition du 14 octobre 1957, n° 3140.

Le jeudi 17 avril 1958, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 28 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Rémy Gokounous, à l'est par une rue en projet, au sud par Tohonou G. John et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Ahouangassi, née Loko revendeuse à Lomé, s/c de M. Robert M. Badjéné, géomètre à Lomé, 12 rue de la Somme, suivant réquisition du 15 octobre 1957, n° 3143.

Le jeudi 17 avril 1958, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 cas, 50cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la dame Ahouangassi Loko, à l'est, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tohonou G. John, briquetier à Lomé, s/c de M. Robert M. Badjéné, géomètre à Lomé, 12 rue de la Somme, suivant réquisition du 15 octobre 1957, n° 3144.

Le jeudi 17 avril 1958, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé

à Tokoin-Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 61 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Simon Dadzie, à l'est et à l'ouest par des rues en projet et au sud par Loko Ahouangassi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gokounous Rémy, agent d'agriculture à Lomé, s/c de M. Robert M. Badjéné, géomètre à Lomé, 12, rue de la Somme, suivant réquisition du 15 octobre 1957, n° 3147.

Le vendredi 18 avril 1958, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bê-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 70 ares 50 cas, connu sous le nom de Dogbéavoun et borné au nord par la Collectivité Nutsu, à l'est, au sud et à l'ouest par la Collectivité Simadou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Otto Agboli Simadou, ouvrier des C.F.T. en retraite à Lomé-Bê, suivant réquisition du 17 octobre 1957, n° 3148.

Le vendredi 18 avril 1958, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 32 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est et à l'ouest par Kokou Dangli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adouayi C. Akoué, assistant radio-Aviation Lomé, suivant réquisition du 8 novembre 1957, n° 3163.

Le mardi 22 avril 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 15 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est et au nord par une rue projetée, au sud par Zékpa Samuel et à l'ouest par Adjallé Jacob, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo Nicolas, chef d'équipe aux C.F.T. à Lomé, suivant réquisition du 15 novembre 1957, n° 3169.

Le mardi 22 avril 1958, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 13 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Adorgloh Victoria, à l'est par une rue en projet, au sud par Réc. n° 2942 et à l'ouest par Réc. n° 2877, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert M. Badjéné, géomètre à Lomé, mandataire du sieur Adorgloh Raphaël, suivant réquisition du 15 novembre 1957, n° 3170.

Le mardi 22 avril 1958, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 99 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Augustin Dadzie, à l'est par une en projet, au sud par Adorgloh Raphaël et à l'ouest par Tsogbé Edouard, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Victoria Adorgloh, née Assogba, s/c de M. Robert M. Badjéné, géomètre à Lomé, 12, rue de la Somme, suivant réquisition du 15 novembre 1957, n° 3171.

Le mercredi 23 avril 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 25 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné à l'ouest, au nord et au sud par Evédji Sagbadjélou et à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayaovi Antoine Divo, infirmier à Lomé-Tokoin, mandataire du sieur Andréas Yao Tamégnon, suivant réquisition du 16 novembre 1957, n° 3172.

Lundi 28 avril 1958 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 37 ares 68 cas, connu sous le nom de Djodjé-Kondji et borné au nord par Emmanuel Dotsé, à l'est par Pierre Amabley (collectivité) au sud par une rue en projet et à l'ouest par Simon Adoépou et Emmanuel Dotsé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marc Koami Agbévé, Photographe à Palimé, Djodjé-Kondji, suivant réquisition du 9 novembre 1957, n° 3165.

Le mardi 29 avril 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé-Tomégbé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance de 1 ha. 21 cas, connu sous le nom de Botso et borné au nord, au sud et à l'est par Koffi Doh et à l'ouest par Nakoua Kodjo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Benoît Doh acheteur de produits à Agomé-Tomégbé, suivant réquisition du 13 novembre 1957, n° 3166.

Le mardi 29 avril 1958, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 23 cas, connu sous le nom de Zémaï et borné à l'est par Raphaël Tétévi, au nord par Wallace Tamékloé et Félix Tetey, au sud par Abotsi et à l'ouest par un projet de passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Amégah, infirmier à Palimé, suivant réquisition du 26 octobre 1957, n° 3158.

Le mercredi 30 avril 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, portant cultures vivrières et palmiers à huile, d'une contenance de 90 ares 05 cas, connu sous le nom de Samkondji et borné au nord par Komissa Kretche, à l'est par Kokouvi Guidiguidi et ruisseau Bessiandi, au sud par Elo Adjéwoda et à l'ouest par Victor Agbobli, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Anani Ignacio Santos, avocat-défenseur à Lomé, mandataire de la collectivité Elo Adjéwoda, suivant réquisition du 4 novembre 1957, n° 3.160.

Le mercredi 30 avril 1958, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté en partie de caféiers, d'une contenance de 5 has 99 ares 33 cas, connu sous le nom de Zomaï-Kpota et borné au nord par do-Régo Bernard, à l'est par Samklu, au sud par Siegmund Nyakpo et Christophe Doé, et à l'ouest par Fiawoo Albert Tamékloé Albert et Christophe Doé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boehm Chrysostome, ex-instituteur à Lomé, suivant réquisition du 19 octobre 1957, n° 3.153.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

M. SIGNAT.

AVIS DE DEMANDE D'INSCRIPTION DE DROITS ET D'USAGE D'HABITATION

Suivant lettre recommandée en date du 20 mars 1958, Maître Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur à Cotonou, mandataire de la collectivité Manin Zokpo demande l'inscription au profit de ladite collectivité des droits d'usage et d'habitation sur l'immeuble objet de la réquisition d'immatriculation n° 3.131 du 8 octobre 1957, déposée par le sieur Arnold Dzote, commerçant à Agou-Gare, Cercle de Klouto.

M. SIGNAT.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 327 T.T. appartenant à feu Antoine d'Almeida.

Pour deuxième insertion.

Etude de M^e VIALE, Avocat à Lomé

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public que la copie du Titre foncier n° 1.409 du Territoire du Togo, volume VII, folio 79, appartenant au CREDIT LYONNAIS, est adirée.

Pour première insertion

" Faillite "**Anciens Etablissements VALLA & RICHARD**

Les créanciers de la Société à responsabilité anonyme, Anciens Etablissements Valla et Richard — Boîte Postale 49 à Cotonou — sont informés que le dépôt de l'Etat des créances prescrit par l'article 494 du Code de Commerce a été effectué le 14 mars 1958 au Greffe du Tribunal de Commerce de Cotonou, et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion, pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le Greffier en chef du Tribunal de Commerce,
H. R. DESVOUVES.

AVIS DE PERTE

Est porté à la connaissance du public que les Titres fonciers nos 135, 334, 394 et 564 de Lomé sont adirés.

GBENYÉDJI Venance
T. P. Sud

Lomé.

Pour première insertion.

Société HOTELIERE du Togo

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de Francs C. F. A.

Siège social: LOMÉ (Togo)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Hôtelière du Togo sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le jeudi 5 juin 1958, à 10 h. 30, au siège social à Lomé, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1°) Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes;
- 2°) Approbation des comptes de l'exercice écoulé le 31 décembre 1957 et quitus aux administrateurs;
- 3°) Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1958.

Le conseil d'administration.

A V I S

Les actionnaires de la Société anonyme Entreprise « CHRISTOPHE — Togo » sont convoqués à l'As-

semblée générale ordinaire qui se tiendra le 10 mars 1958 à 15 heures au siège de la Société, Boulevard circulaire à Lomé avec l'ordre du jour suivant:

- 1° — Approbation des comptes pour l'exercice de l'année 1956
- 2° — Répartition de dividendes
- 3° — Divers.

Lomé, le 15 février 1958.

Le Conseil d'administration.

Compagnie Europe - Afrique

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 frs C. F. A.

Siège social à LOMÉ (Togo)

NOMINATION D'UN CO-GÉRANT

Par décision du 3 mars 1958 les associés de la Compagnie Europe Afrique ont décidé à l'unanimité de nommer M. Jean Hubert, demeurant à Lomé (Togo) B.P. n° 177, co-gérant de ladite société.

En conséquence l'article 15 des statuts de ladite société est ainsi complété:

« M. Jean Hubert est adjoint à M. Jean Casasnovas, gérant statutaire, en qualité de co-gérant plus spécialement chargé de la gestion et de l'administration des affaires de la société au Togo. Il est expressément spécifié que M. Jean Hubert devra en référer à M. Casasnovas pour toutes décisions qui dépasseraient le cadre de l'administration et de la gestion commerciale courante. En dehors de cette limitation, M. Jean Hubert possède tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux quelconques, mais il ne pourra bien entendu accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société, tel qu'il est défini à l'article 2 des « statuts ».

Le Gérant;

J. CASASNOVAS.

Nécrologie

Le Premier Ministre de la République autonome du Togo a le regret de faire part du décès de M. Afangniké Edouard, ouvrier de 2^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, survenu le 2 février 1958 à Lomé.